



Les tribunaux administratifs du Québec

Une justice spécialisée
proche du citoyen

Document préparé à l'initiative du Regroupement
des présidents des tribunaux administratifs du
Québec (RPTAQ)

Automne 2020

ISBN 978-2-550-87355-6 (PDF)

ISBN 978-2-550-87354-9 (version imprimée)

ISSN 2562-752X

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

TABLE DES MATIÈRES

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS	7
QUELQUES CHIFFRES À PROPOS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS	8
REMERCIEMENTS ET RÉSERVE.....	9
BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE	10
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	10
CLIENTÈLE	11
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	11
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	12
MODES ALTERNATIF DE RÉOLUTION DES LITIGES	12
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE	12
JUGES ADMINISTRATIFS	12
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	12
COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	13
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	14
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	14
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	15
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	15
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	15
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ	15
JUGES ADMINISTRATIFS	15
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT EN JURIDICTIONNEL	15
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION	16
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	17
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	18
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	18
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	19
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	19
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	19
JUGES ADMINISTRATIFS	19
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT EN JURIDICTIONNEL	20
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	21
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	21
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	22
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	22
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	22
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	23
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	23
JUGES ADMINISTRATIFS	23
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT EN JURIDICTIONNEL	23
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC.....	24

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	25
CLIENTÈLE	25
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	26
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	26
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	26
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	26
JUGES ADMINISTRATIFS	26
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	27
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	28
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	29
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	29
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	30
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	30
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	30
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	31
JUGES ADMINISTRATIFS	31
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	31
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC	32
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	33
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	34
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	34
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	35
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	35
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	35
JUGES ADMINISTRATIFS	35
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT EN JURIDICTIONNEL	35
COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES	37
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	38
CLIENTÈLE	39
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	39
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	39
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	40
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	40
JUGES ADMINISTRATIFS	40
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	41
RÉGIE DE L'ÉNERGIE	42
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	43
CLIENTÈLE	43
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	44
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	45
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	45
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE	45
JUGES ADMINISTRATIFS	46
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	47
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX	48

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	49
CLIENTÈLE	50
COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET AUTRES POUVOIRS.....	50
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL	51
JUGES ADMINISTRATIFS	51
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	52
RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC	53
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	54
CLIENTÈLE DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE	55
COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET AUTRES POUVOIRS.....	55
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	56
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	56
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA RMAAQ	56
JUGES ADMINISTRATIFS	57
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT EN JURIDICTIONNEL	57
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT	58
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	59
CLIENTÈLE	60
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	60
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	60
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	60
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE	60
JUGES ADMINISTRATIFS	61
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	62
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS.....	63
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	65
CLIENTÈLE	66
COMPÉTENCE ET POUVOIRS JURIDICTIONNELS	66
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	68
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	68
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL	68
JUGES ADMINISTRATIFS	68
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	69
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	70
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME.....	70
CLIENTÈLE	71
COMPÉTENCE ET POUVOIRS	71
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	75
MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES	75
RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL	75
JUGES ADMINISTRATIFS	75
APERÇU DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS ANNUELLEMENT	76

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS

Introduction

C hers lecteurs,

Au Québec, plusieurs organismes de l'Administration publique agissent, principalement ou en partie, à titre de tribunaux administratifs spécialisés.

Nombreux d'entre vous seront éventuellement concerné par un tribunal administratif québécois : que ce soit pour représenter une partie, pour y occuper un emploi ou encore pour prendre part personnellement à un dossier.

Nous souhaitons, par le présent document, vous présenter un portrait global des tribunaux administratifs suivants :

- Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels;
- Comité de déontologie policière;
- Commission d'accès à l'information;
- Commission de la fonction publique;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Commission des transports du Québec;
- Commission municipale du Québec;
- Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- Régie de l'énergie;
- Régie des alcools, des courses et des jeux;
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- Tribunal administratif du logement (anciennement Régie du logement);
- Tribunal administratif des marchés financiers;
- Tribunal administratif du travail.

Chaque organisme participant vous expose ainsi, dans son profil général, sa mission, sa

constitution, sa compétence spécialisée et ses pouvoirs.

En parcourant le texte, vous y constaterez que l'expertise de chacun de ces tribunaux administratifs est diversifiée selon son champ de compétence. Également, certains ont une vocation exclusivement juridictionnelle, tandis que d'autres cumulent des fonctions d'encadrement, de surveillance ou encore de registraire dans un secteur donné. Le présent document se concentre sur leurs fonctions juridictionnelles.

Les décisions qu'ils sont appelés à rendre peuvent affecter directement les droits des citoyens, notamment, dans les domaines suivants : le logement, les relations de travail, l'accès à l'information, les marchés financiers et l'énergie. Souvent, il s'agit de l'unique contact du citoyen avec le système de justice.

**Ainsi, les tribunaux
administratifs visent à rendre
une justice de qualité en
s'assurant de respecter
l'équité procédurale selon
une application souple de
leurs règles de procédure.**

La justice administrative joue un rôle important dans le système de justice au Québec. Sur environ 100 000 décisions rendues annuellement, 70 000 proviennent des tribunaux administratifs.

De plus, environ 70 000 autres dossiers se règlent par la médiation ou un mode alternatif de résolution des différends.

Plusieurs décisions d'importance ayant un impact sur les citoyens peuvent être rendues par les tribunaux administratifs québécois.

En conséquence, certaines de ces décisions peuvent être révisables ou appelables devant les tribunaux de droit commun.

D'ailleurs, certains appels pourront cheminer jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Nous souhaitons que ce texte puisse vous éclairer et vous informer sur les activités des tribunaux administratifs québécois.

La justice administrative joue un rôle important dans le système de justice au Québec.

Quelques chiffres à propos des tribunaux administratifs québécois

70 000 décisions

écrites & motivées annuellement

Ces décisions sont diffusées par la Société québécoise de l'information juridique (**SOQUIJ**) <http://citoyens.soquij.qc.ca/>, sauf celles de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

140 000 dossiers traités annuellement

50 % des dossiers sont réglés par les services de règlement à l'amiable (service de conciliation ou de médiation) offerts par les différents tribunaux administratifs, le cas échéant.

Ce chiffre représente 70 % des 100 000 décisions et jugements rendus par l'ensemble des tribunaux judiciaires (Cour d'appel du Québec, Cour supérieure et Cour du Québec) et des tribunaux administratifs du Québec.

400 juges administratifs

Ces juges administratifs exercent des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux administratifs du Québec de manière impartiale indépendante.

Remerciements et réserve

Ce document a été préparé à l'initiative du Regroupement des présidents des tribunaux administratifs du Québec (RPTAQ).

Le RPTAQ remercie pour leur précieuse collaboration ses membres d'avoir participé à l'élaboration et à la mise à jour des profils des tribunaux administratifs.

Chacun des tribunaux administratifs ayant participé a lu et validé uniquement le texte qui le concerne.

Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) n'est pas membre du RPTAQ. Cet organisme vous réfère à la documentation qui est fournie dans le cadre de l'atelier présenté par celui-ci à l'École du Barreau.

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

bpcd.opq.gouv.qc.ca

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a comme mission de favoriser la célérité du processus décisionnel et d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline des ordres professionnels.

La gestion des plaintes disciplinaires est centralisée au BPCD. Cela permet de planifier et de suivre de façon intégrée le traitement des dossiers et d'assurer une meilleure utilisation des ressources. Le BPCD assume ses responsabilités en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline.

Les présidents du BPCD exercent leur fonction à temps plein au sein des conseils de discipline de tous les ordres professionnels.

La présidente en chef coordonne et répartit leur travail et prend les mesures nécessaires visant à favoriser la célérité du processus décisionnel et à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

Le BPCD a comme mission de favoriser la célérité du processus décisionnel et d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline des 46 ordres professionnels.

Renseignements sur l'organisme

O Loi constitutive

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) est institué en vertu du [Code des professions](#)¹.

O Année de constitution

Le BPCD fut créé le 13 juillet 2015.

¹ RLRQ, c. C-26.

o Mission

La mission du BPCD est de favoriser la célérité du processus décisionnel ainsi que d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline des 46 ordres professionnels du Québec.

Cette mission s'inscrit dans l'objectif ultime du système de justice disciplinaire : la protection du public.

o Ministre responsable

La ministre responsable du BPCD est le ministre de la Justice.

o Structure organisationnelle

Il est actuellement composé de 14 présidents, dont une présidente en chef et un président en chef adjoint.

L'article 115.1 du Code des professions prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents de conseils de discipline.

o Siège et autres bureaux

Le siège social est situé à Montréal, au 500, boul. René-Lévesque Ouest.

Les audiences se tiennent dans plusieurs villes, principalement à Montréal et à Québec ainsi que virtuellement.

Clientèle

Les 46 ordres professionnels du Québec.

Les responsabilités du BPCD sont liées à la gestion et à l'audition des plaintes disciplinaires qu'il reçoit des secrétaires des conseils de discipline des ordres professionnels.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Un conseil de discipline est constitué pour entendre toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction au Code des professions, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le code de déontologie).

Un conseil de discipline est formé d'un président du BPCD et de deux membres. C'est le conseil d'administration de l'ordre professionnel qui désigne les membres qui siégeront au conseil de discipline.

Les présidents du BPCD, incluant la présidente en chef, sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline avec qui ils siègent.

Les pouvoirs des conseils de discipline et les sanctions qu'ils doivent imposer en cas de culpabilité sont prévus au Code des professions.

Règles de preuve et de procédure

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels².

Modes alternatif de résolution des litiges

Le BPCD n'offre pas de programme de conciliation ou de médiation pour l'instant.

Recours à l'encontre des décisions d'un conseil de discipline

Le Tribunal des professions entend les appels des décisions des conseils de discipline ordonnant une radiation ou limitation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction. Toutes autres décisions des conseils de discipline sont assujetties au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement

La procédure de sélection des présidents est établie par règlement, tel que prévu au Code des professions :

*Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*³.

Un avis de recrutement doit être publié et un comité de sélection créé pour analyser les candidatures reçues et déclarer des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

o Procédure de renouvellement des mandats

Les conditions et modalités de renouvellement des mandats sont prévues à la *Procédure du Bureau des présidents des conseils de discipline relative au renouvellement des mandats des présidents des conseils de discipline*.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Le BPCD reçoit en moyenne 500 nouvelles plaintes par année provenant de tous les ordres professionnels et il gère environ 1 000 plaintes annuellement. En 2019-2020, 672 décisions ont été rendues.

² RLRQ, c. C-26, r. 8.1.

³ RLRQ, c. C-26, r 7.1.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

comite.deontologie.gouv.qc.ca

Dans notre société, les policiers assument plusieurs fonctions. Principalement, leur rôle est de maintenir la paix, l'ordre public et la sécurité publique. Ils ont également le devoir de prévenir le crime, de faire des enquêtes criminelles, de rechercher et d'arrêter les criminels de même que de s'assurer que les citoyens respectent les règlements municipaux, le *Code de la sécurité routière*⁴ ainsi que d'autres lois provinciales et fédérales.

Bien que les policiers possèdent plusieurs pouvoirs afin d'être en mesure de bien remplir leur rôle, ils sont également assujettis à des règles de conduite qui se retrouvent dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵. Si un citoyen croit qu'un policier a contrevenu à son Code de déontologie, il peut porter plainte en suivant la procédure prévue à cet effet.

Prenons pour exemple le cas d'un citoyen qui croit que le policier qui l'a interpellé à la suite de son arrestation pour la commission d'une infraction mineure a abusé de son autorité. Ce citoyen pourra formuler une plainte écrite auprès du Commissaire à la déontologie policière. Après avoir fait les vérifications requises, le Commissaire pourra rejeter la plainte, la référer au processus de conciliation ou la traiter lui-même sans processus de conciliation. Si le Commissaire décide d'enquêter sur la plainte, il désignera alors une personne qui agira comme enquêteur. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte est justifiée, le Commissaire devra ordonner au

policier en cause de se présenter devant le Comité de déontologie policière afin d'expliquer sa version des faits relativement à l'évènement.

Le Comité est le tribunal compétent qui est chargé de déterminer, à la suite d'une audience, si le policier accusé par le Commissaire a dérogé à son Code de déontologie. L'audience oppose le Commissaire et le policier, le plaignant étant alors considéré comme un témoin. Le membre du Comité, après avoir tenu une audience dans laquelle la preuve a été présentée par le Commissaire et où le policier s'est fait entendre ainsi que d'autres témoins le cas échéant, décidera si le policier a bel et bien dérogé à son Code de déontologie. Si c'est le cas, le Comité peut imposer plusieurs types de sanctions, dont l'avertissement, la réprimande, le blâme, la suspension sans salaire pour un maximum de 60 jours ouvrables, la rétrogradation ou la destitution.

**Le Comité est le tribunal
compétent qui est chargé de
déterminer, à la suite d'une
audience, si le policier
accusé par le Commissaire a
dérogé à son Code de
déontologie.**

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r.1.

Renseignements sur l'organisme

o **Loi constitutive**

Le Comité de déontologie policière est constitué par la Loi sur la police⁶.

o **Année de constitution**

Le Comité de déontologie policière fut créé le 1^{er} septembre 1990.

o **Mission**

Le Comité est un tribunal administratif spécialisé assurant la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers, les agents de protection de la faune, les constables spéciaux, les contrôleurs routiers, les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et ceux du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Il a compétence pour disposer des citations déposées par le Commissaire à la déontologie policière (fonction juridictionnelle). Il a également la compétence pour réviser, à la demande d'un citoyen, la décision du Commissaire de rejeter sa plainte après une enquête, de même que pour statuer sur les demandes d'excuse des policiers et des autres agents de la paix (fonctions administratives).

o **Ministre responsable**

Le ministre responsable du Comité est le ministre de la Sécurité publique.

o **Structure organisationnelle**

Le Comité est constitué exclusivement d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein et d'au moins 5 ans pour les membres à temps partiel.

Actuellement, le Comité compte six membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, et une membre à temps partiel faisant partie d'une communauté autochtone et qui, conformément à l'article 199 de la Loi sur la police, agit lorsqu'une plainte vise un policier autochtone.

o **Siège social et autres bureaux**

Le siège social du Comité est situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec. Le Comité a également des bureaux à Montréal, dans lesquels il dispose de deux salles d'audience. Il peut aussi être appelé à siéger partout au Québec, généralement dans les palais de justice ou dans des salles appartenant à d'autres tribunaux administratifs.

Clientèle de la section juridictionnelle

La clientèle du Comité est constituée, d'une part, du Commissaire et de ses procureurs, des citoyens dont la plainte a fait l'objet d'une citation par le Commissaire devant le Comité et de ceux qui s'adressent à ce dernier pour obtenir de l'information. D'autre part, elle se compose des policiers,

⁶ RLRQ, c. P-13.1.

des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des agents de la protection de la faune, des enquêteurs de l'UPAC et de ceux du BEI, de leurs procureurs, et enfin des témoins.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Le Comité a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière déposée devant lui par le Commissaire. À ce titre, il décide, à la suite d'une audience publique, si la conduite reprochée au policier ou autre agent de la paix est dérogoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Le cas échéant, il impose à ce dernier, dans un deuxième temps, une sanction.

Règles de preuve et de procédure

Le déroulement de l'instance devant le Comité est encadré par le *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*⁷.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Aucun mode alternatif de résolution des litiges n'est prévu.

Recours à l'encontre des décisions du Comité

En matière de citation, toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de la décision finale de ce dernier devant un juge de la Cour du Québec. Cet appel est formé par le dépôt, par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, et ce, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Comité. Malgré toute loi ou convention contraire, la décision du Comité est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, les membres sont choisis à partir d'une liste établie par un comité de sélection, conformément à la *Procédure du Comité de déontologie policière relative au recrutement et au renouvellement des membres*.

o Procédure de renouvellement des mandats

Le renouvellement des mandats est fait par le gouvernement suivant les recommandations d'un comité d'examen, tel que prévu dans la *Procédure du Comité de déontologie policière relative au recrutement et au renouvellement des membres*.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement en juridictionnel

Au cours de l'année financière 2019-2020, le Comité a rendu 109 décisions, dont 60 en citation, soit 35 sur le fond et 25 en sanction.

⁷ RLRQ, c. P-13.1. r. 2.1.

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

www.cai.gouv.qc.ca

Depuis 1982, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁸ (Loi sur l'accès) qui encadre la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de renseignements personnels ainsi que l'accessibilité des informations détenues par les organismes du secteur public.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier volet, dans un souci de transparence de l'administration des institutions publiques, garantit à toute personne un droit d'accès aux documents détenus dans le cadre des fonctions des organismes publics. Le second volet encadre la protection des renseignements personnels détenus par l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également un droit d'accès aux renseignements personnels par la personne concernée. De même, il lui est reconnu le droit de faire rectifier ses renseignements personnels qui sont inexacts, incomplets ou équivoques.

La Commission est également responsable de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁹ (Loi sur le privé) et cela, depuis le 1^{er} janvier 1994. Ainsi, toute entreprise au Québec doit se conformer à cette loi, dès

qu'elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels.

La Commission d'accès à l'information est à la fois un tribunal administratif et un organisme de surveillance qui veille à l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé. Elle voit aussi à la promotion et au respect des droits des citoyens à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection de leurs renseignements personnels.

⁸ RLRQ, c. A-2.1.

⁹ RLRQ, c. P-39.1.

Renseignements sur l'organisme

o **Loi constitutive**

La Commission est instituée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁰.

o **Année de constitution**

La Commission fut créée en 1982.

o **Mission**

La Commission d'accès à l'information est à la fois un tribunal administratif et un organisme de surveillance qui veille à l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé. Elle voit aussi à la promotion et au respect des droits des citoyens à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection de leurs renseignements personnels.

o **Ministre responsable**

La Commission relève de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques.

o **Structure organisationnelle**

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, par résolution approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. Il appartient à celle-ci de déterminer les président et vice-président de la Commission d'accès à l'information. Lors de la nomination d'un membre, la résolution de l'Assemblée nationale indique également la section dans laquelle ce dernier exercera ses fonctions, à l'exception des président et vice-président.

Au 31 mars 2020, la Commission compte neuf membres qui exercent les fonctions suivantes : six membres sont affectés à la section juridictionnelle et un membre est affecté à la section de surveillance. La présidente et la vice-présidente peuvent agir dans les deux sections.

La présidente de la Commission dirige et administre les affaires de celle-ci. Elle attribue les dossiers aux membres des deux sections. Elle favorise également la participation des membres à l'élaboration des orientations générales de la Commission en vue de maintenir la qualité et la cohérence des décisions. De plus, la présidente veille au respect de la déontologie et au perfectionnement des membres dans le cadre de leurs fonctions.

La vice-présidente, nommée parmi les membres de la Commission, a pour fonction de remplacer la présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ou de vacance de son poste. La présidente de la Commission peut également lui déléguer, en tout ou en partie, ses attributions.

¹⁰ RLRQ, c. A-2.1, art. 103.

o **Siège et autres bureaux**

La Commission a son siège à Québec et un bureau permanent à Montréal. Deux membres exercent principalement leurs fonctions au siège de la Commission à Québec alors que sept membres, dont la présidente et la vice-présidente, exercent principalement leurs fonctions au bureau de Montréal.

Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les membres sont appelés à se déplacer dans les différentes régions du Québec afin de tenir des audiences et ainsi permettre une meilleure accessibilité aux services offerts par la Commission.

Clientèle de la section juridictionnelle

La Commission interagit principalement avec les clientèles suivantes :

- personnes physiques ou morales;
- les entreprises du secteur privé;
- les ordres professionnels (depuis 2007, pour les documents qu'ils détiennent dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession);
- les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès, ce qui vise notamment :
 - o les ministères et organismes gouvernementaux, incluant notamment le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale;
 - o les municipalités, les organismes municipaux et supramunicipaux, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales, les sociétés intermunicipales de transport, les conseils intermunicipaux de transport, les offices municipaux d'habitation, les municipalités régionales de comté, l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale Baie-James, les sociétés d'économie mixte;
 - o les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privés subventionnés, les cégeps, les universités;
 - o les établissements de santé et de services sociaux.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Pour la mise en œuvre des mandats qui sont confiés à la Commission, la Loi sur l'accès partage ces responsabilités entre deux sections distinctes. La section juridictionnelle agit en tant que tribunal administratif alors que la section surveillance a pour mandat de veiller au respect des obligations incombant aux organismes publics en matière d'accès aux documents ainsi qu'aux organismes publics et aux entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

o **La section juridictionnelle**

La section juridictionnelle décide notamment des demandes suivantes :

- demandes de révision par les personnes auxquelles les organismes publics ont refusé l'accès à des documents administratifs ou à des renseignements personnels qui les concernent ou leur rectification par un organisme public;

- demandes d'examen de mécontentement formulées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information lorsqu'une entreprise a refusé à une personne l'accès à ses renseignements personnels ou leur rectification par une entreprise;
- demandes des organismes publics ou des entreprises de ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Les membres affectés à la section juridictionnelle siègent généralement en audience au cours de laquelle les parties impliquées ont l'occasion de faire valoir leurs observations. Les membres de cette section interviennent également afin de résoudre les questions préliminaires dans le cheminement des dossiers.

Règles de preuve et de procédure

Les règles relatives à la preuve et la procédure devant la Commission sont contenues dans les [Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information](#)¹¹.

Modes alternatifs de résolution des litiges

La Commission met à la disposition des citoyens, des entreprises et des organismes publics un processus de médiation confidentiel, basé sur une démarche libre et volontaire visant à favoriser le règlement à l'amiable des dossiers. Ce processus offre aux parties prenant part à un litige l'avantage d'accéder gratuitement aux services d'un avocat médiateur relevant de la Commission qui les guidera dans la recherche de solutions adaptées à leurs différends. La médiation, par le règlement des litiges selon la volonté des parties, contribue à la réduction des délais d'audience devant la Commission. En outre, lorsqu'aucune entente ne peut être conclue entre les parties, l'information fournie par l'avocat médiateur peut les aider à circonscrire le débat et à mieux se préparer à l'audience.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

Les recours possibles à l'encontre des décisions de la Commission sont les suivants :

- Une partie peut interjeter appel à la Cour du Québec d'une décision rendue par la section juridictionnelle, sur toute question de droit ou de compétence;
- L'appel à la Cour du Québec d'une décision interlocutoire sur une question de droit doit être fait au moyen d'une requête pour permission d'en appeler;
- Quant aux décisions de la section de surveillance, seule une ordonnance rendue au terme d'une enquête peut faire l'objet d'un appel sur une question de droit ou de compétence;
- Enfin, la Commission est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

La Loi sur l'accès prévoit que les membres sont recrutés suivant le [Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission](#)

¹¹ RLRQ, c. A-2.1, r. 6.

d'accès à l'information¹². Leur mandat est d'une durée d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé.

Seules les personnes ayant satisfait aux conditions énoncées dans ce règlement peuvent être considérées comme aptes à être nommées membres de la Commission. Tous les membres doivent avoir un minimum de 10 années de pratique pertinente à l'exercice des fonctions.

O Procédure de renouvellement des mandats

La Loi sur l'accès prévoit que la procédure de sélection ne s'applique pas aux membres dont le mandat est renouvelé.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement en juridictionnel

Demandes juridictionnelles reçues en 2019-2020 : 2664

Demandes juridictionnelles traitées en 2019-2020 : 2566

Décisions juridictionnelles rendues en 2019-2020 : 601

Dossiers réglés par les parties en médiation : 1316

¹² RLRQ, c. A-2.1, r.5.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

www.cfp.gouv.qc.ca

La Commission de la fonction publique (la Commission) est un organisme public neutre et indépendant doté d'une double mission de tribunal administratif et d'organisme de surveillance.

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

Le gouvernement a adopté, en 1943, la *Loi instituant la Commission du service civil*, dans le but d'accorder une garantie « de valeur et de stabilité » aux employés de l'État québécois.

Par la suite, en 1965, la *Loi sur la fonction publique* (la Loi) accroît l'autonomie de la Commission qui devient alors Commission de la fonction publique. En 1979, la Loi est modifiée et attribue à la Commission ses fonctions de tribunal administratif.

o Année de constitution

La Commission a été créée en 1965.

o Mission

La Commission est un organisme neutre et indépendant chargé, notamment, de veiller au respect des principes fondamentaux de la *Loi sur la fonction publique*¹³ ainsi que de la *Loi sur l'administration publique*¹⁴ en matière de gestion des ressources humaines.

Plus spécifiquement, sa mission consiste à assurer l'égalité d'accès des citoyennes et des citoyens à la fonction publique, la compétence des personnes qui y sont recrutées et promues, ainsi que l'impartialité et l'équité des décisions qui y sont prises en matière de gestion des ressources humaines.

o Ministre responsable

L'organisme répond, en matière de gestion budgétaire seulement, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.

¹³ RLRQ, c. F-3.1.1.

¹⁴ RLRQ, c. A-6.01.

o Structure organisationnelle

La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont une présidente qui en est la dirigeante. Au 31 mars 2019, la Commission comptait quatre membres avocats.

o Siège et autres bureaux

La Commission a ses bureaux à Québec, au 800, place D'Youville, au 7^e étage. La Commission siège également au palais de justice de Montréal.

Clientèle de la section juridictionnelle

La Commission rend des services aux :

- fonctionnaires non syndiqués;
- fonctionnaires syndiqués;
- procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- anciens fonctionnaires bénéficiant d'un droit de retour dans la fonction publique;
- administrateurs d'État;
- membres ou dirigeants d'organismes.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Comme tribunal administratif, la Commission entend, notamment :

- les recours des fonctionnaires quant à la procédure utilisée pour leur admission ou leur évaluation lors d'un processus de qualification en vue de la promotion ;
- les recours des fonctionnaires non régis par une convention collective et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales concernant :
 - o leurs conditions de travail;
 - o les mesures administratives et disciplinaires prises à leur endroit;
 - o une situation de harcèlement psychologique;
- les recours des administrateurs d'État, des membres et des dirigeants d'organismes de la fonction publique.

Règles de preuve et de procédure

La Commission s'appuie sur deux règlements de procédure dont l'application dépend du recours entendu.

Pour tous les recours, sauf en matière de conditions de travail, les règles de procédure applicables se trouvent dans le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique.

Pour les recours en matière de conditions de travail, les règles de procédure applicables figurent dans le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective.

Modes alternatifs de résolution des litiges

La Commission favorise le règlement harmonieux des litiges en tenant des séances d'échanges et d'information pour les recours en matière de promotion, et en offrant un service de médiation pour les autres recours.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

Deux recours sont possibles à l'encontre des décisions de la Commission. Ces recours sont les suivants :

- Contrôle judiciaire : la Commission est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure uniquement sur une question de compétence (article 114 de la Loi).
- Révision par la Commission : les membres de la Commission peuvent réviser, pour cause, les décisions rendues (article 123 de la Loi).

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Les membres de la Commission sont nommés, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres (article 106 de la Loi).

o Procédure de renouvellement des mandats

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé (article 107 de la Loi).

La Loi et les règlements ne comprennent toutefois pas de procédure de renouvellement des mandats.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement en juridictionnel

Au cours de l'année 2019-2020 :

- 211 recours ont été interjetés devant la Commission;
- 67 décisions ont été rendues, lesquelles ont permis de fermer 68 dossiers;
- 204 recours ont été fermés.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

www.cptaq.gouv.qc.ca

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) joue un rôle indispensable dans la conservation du territoire agricole et du développement de l'agriculture. Depuis sa création, la CPTAQ a, par ses efforts constants, réussi à maintenir presque inchangées les frontières de la zone agricole de la province de Québec.

En effet, la CPTAQ joue un rôle d'organisme expert à caractère unique pour la préservation du territoire agricole de la province de Québec qui est une ressource à la fois inestimable et non renouvelable. La zone agricole, couvrant un peu plus de 6,3 millions d'hectares en plus de s'étendre sur le territoire de 950 municipalités, est un véritable joyau patrimonial et représente un atout majeur pour l'ensemble de notre collectivité.

Afin de conceptualiser l'implication de la CPTAQ dans les divers événements de la vie des Québécois et Québécoises, nous vous présentons trois cas de figure pouvant mener un justiciable, représenté ou non par avocat, à se retrouver devant cet organisme.

Un jeune couple d'entrepreneurs vient tout juste de faire l'acquisition d'une terre agricole qu'il désire utiliser pour son projet de boutique d'artisanat :

- Demande d'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture.

Un homme en voyage d'affaires, charmé par une petite municipalité, désire faire l'acquisition d'une terre agricole pour en faire la culture de luzerne :

- Demande d'acquisition de terres agricoles par un non-résident.

Deux voisins désirent procéder à l'échange de parcelles de superficies équivalentes afin de régulariser l'empiétement de certains bâtiments appartenant à l'un des voisins sur la propriété de l'autre :

Demande d'aliénation de lots ou de parties de lots.

La CPTAQ joue un rôle
d'organisme expert à caractère
unique pour la préservation du
territoire agricole de la province
de Québec qui est une ressource
à la fois inestimable et non
renouvelable.

Renseignements sur l'organisme

o **Loi constitutive**

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est instituée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles¹⁵.

o **Année de constitution**

La Commission a été créée en 1978.

o **Mission**

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, comme son nom l'indique, a été constituée afin d'assurer la protection des terres agricoles du Québec. Sa mission est de garantir, pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

À ce titre, la CPTAQ assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour accomplir sa mission, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

o **Ministre responsable**

Le ministre responsable de la CPTAQ est le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

o **Structure organisationnelle**

La Commission est composée d'un maximum de 16 membres, dont un président, 5 vice-présidents et 10 commissaires, nommés par le gouvernement pour un mandat, renouvelable, d'une période n'excédant pas cinq ans.

o **Siège et autres bureaux**

La CPTAQ dispose de deux bureaux pour servir sa clientèle, soit l'un à Québec et l'autre à Longueuil. Chacun est chargé des opérations courantes pour la portion du territoire placée sous sa responsabilité.

Les membres siègent également à Rimouski, Alma, Rouyn-Noranda, Gatineau et Sherbrooke.

Clientèle

La CPTAQ interagit principalement avec les clientèles suivantes : les personnes physiques ou morales, les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les ministères, les organismes publics et les organismes fournissant des services d'utilité publique.

¹⁵ RLRQ, c. P-41.1.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

La CPTAQ administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹⁶ et la *Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents*¹⁷.

La CPTAQ est chargée de prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole, l'implantation ou l'agrandissement d'usages autres qu'agricoles, le lotissement ou l'aliénation de lots ou de partie de lots et les demandes à portée collective à des fins résidentielles.

La CPTAQ est également chargée de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon, de surveiller l'application de sa loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, d'assurer la sanction de diverses infractions. Elle doit également conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole et émettre un avis sur toute question qui lui est soumise en vertu de ses lois.

Règles de preuve et de procédure

Non applicable.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Non applicable.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

Deux recours sont possibles à l'encontre des décisions et des ordonnances de la CPTAQ. Ces recours sont les suivants :

- Recours devant le Tribunal administratif du Québec : un recours est possible devant ce tribunal pour les décisions et les ordonnances rendues par la CPTAQ ;
- Rectification ou révision par la CPTAQ : les décisions et les ordonnances de la Commission peuvent être révisées ou rectifiées par ses membres, selon ce que la loi concernée prévoit.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Le mode de recrutement n'est pas prévu à la Loi.

o Procédure de renouvellement des mandats

Il n'existe actuellement aucune procédure publiée de renouvellement des mandats.

¹⁶ *Supra*, note 15.

¹⁷ RLRQ, c. A-4.1.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

1. NOMBRE DE DÉCISIONS SELON LA LPTAA¹⁸ ET LA LATANR¹⁹

- Depuis 10 ans, 24 626 décisions ont été rendues par la Commission en vertu de la LPTAA et de la LATANR
 - De ce nombre, 990 décisions de demandes à portée collective ont été rendues concernant 65 MRC offrant ainsi une possibilité de construction de 37 836 résidences. Moins de 9 % de cette possibilité ont été utilisés par la construction de 3 472 résidences
- En 2018-2019, 2 202 et 27 décisions ont été rendues respectivement en vertu de ces deux lois

3. CARACTÈRE DES DEMANDES AUTORISÉES EN 2018-2019

- 73,0 % demandes autorisées (1 631)
- 78,5 % des demandes en agrotourisme (28/36) et récréotouristiques autorisées (23/29)

5. INCLUSIONS AUTORISÉES

- Depuis 10 ans, la CPTAQ a rendu des décisions dans 224 demandes dont 98 % des superficies visées ont été autorisées, soit 11 004 ha
- En 2018-2019, 30 demandes ont fait l'objet de décision de la CPTAQ dont 93 % du taux de superficies ont été autorisés, soit 1 045 ha

7. SURVEILLANCE DE LA LPTAA ET LA LATANR

- En 2018-2019, la CPTAQ a accueilli 452 dénonciations dont 249 se sont avérées fondées avec infraction
- Une baisse de 19 % a été notée par rapport à 2017-2018

2. NOMBRE DE RENCONTRES PUBLIQUES

- Depuis 10 ans, près de 6 500 rencontres publiques ont été tenues
- En 2018-2019, 532 ont été tenues, dont 156 en région

4. DÉCLARATIONS VÉRIFIÉES

- 1 752 déclarations ont été vérifiées en 2018-2019 dont 79,4 % ont été jugées conformes. 22 déclarations se sont avérées non conformes avec infraction

6. EXCLUSIONS AUTORISÉES

- Depuis 10 ans, 966 demandes ont fait l'objet d'une décision dont 56 % ont été autorisées pour une superficie représentant 7 741 ha
- En 2018-2019, 48 demandes ont été autorisées pour une superficie représentant 398 ha

8. CONTESTATIONS ET JUGEMENTS PAR LES TRIBUNAUX

- Depuis 5 ans, le taux moyen de contestation des décisions de la CPTAQ au Tribunal administratif du Québec s'est établi à 3,7 %. En 2018-2019, celui-ci a atteint 3,9 %
- En 2018-2019, le TAQ a rendu 64 décisions concernant des contestations de décision de la CPTAQ; 43 d'entre elles ont permis de maintenir la décision de la CPTAQ
- Les tribunaux judiciaires ont prononcé 47 jugements relatifs à l'application de la LPTAA en 2018-2019; seulement 2 de ces jugements ont été défavorables à la CPTAQ

Source : Rapport annuel 2018-2019 de la CPTAQ

¹⁸ LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*, *supra*, note 15.

¹⁹ LATANR : *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, *supra*, note 17.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.ctq.gouv.qc.ca

La Commission des transports du Québec (CTQ) est un organisme de régulation spécialisé dans le domaine du transport dont les activités visent à accroître la sécurité routière et la vitalité économique du transport de personnes et de marchandises. Ses actions sont de deux ordres : elle rend des décisions et effectue des interventions de nature administrative.

La CTQ a été créée par la Loi sur les transports²⁰. Elle a remplacé le Tribunal des transports. La CTQ est un organisme public plurifonctionnel. Tout d'abord, elle exerce, en tant que tribunal administratif, des pouvoirs de nature quasi judiciaire, en sanctionnant les propriétaires, les exploitants ou les conducteurs de véhicules lourds, le cas échéant, dont le comportement compromet la sécurité des usagers du réseau routier ou l'intégrité de ce dernier. De plus, elle est appelée à exercer des pouvoirs de sanction dans les domaines du transport par taxi et par autobus, lorsque les services offerts ne sont pas de la qualité à laquelle la clientèle est en droit de s'attendre.

Elle agit par ailleurs comme un organisme de régulation économique spécialisé, notamment en délivrant des permis et en fixant des tarifs dans divers secteurs de transport. Ainsi, elle délivre des permis de taxi, d'autobus, de courtage en services de camionnage en vrac, de transport maritime de passagers ainsi que des certificats d'aptitude ferroviaire.

Enfin, elle remplit des fonctions purement administratives. En l'occurrence, elle tient des registres de transporteurs et d'intermédiaires en services de transport, de même qu'elle diffuse de l'information

destinée à ses clientèles et au grand public. En outre, à titre d'organisme budgétaire, elle satisfait aux diverses exigences gouvernementales relatives à la gestion de ses ressources.

À titre de tribunal administratif et d'organisme de régulation économique, la Commission contribue à assurer un comportement sécuritaire des transporteurs et des conducteurs, l'équité dans le domaine du transport au Québec ainsi que la protection du réseau routier.

²⁰ RLRQ, c. T-12.

Renseignements sur l'organisme

o **Loi constitutive**

La CTQ est instituée en vertu de la Loi sur les transports.

o **Année de constitution**

La Commission a été créée le 15 février 1973.

o **Mission**

À titre de tribunal administratif et d'organisme de régulation économique, la Commission contribue à assurer un comportement sécuritaire des transporteurs et des conducteurs, l'équité dans le domaine du transport au Québec ainsi que la protection du réseau routier. À cette fin, elle :

- impose des mesures correctives ou des sanctions aux transporteurs ou aux conducteurs dont le comportement est à risque, ou qui ne se conforment pas à leurs obligations ;
- délivre des permis et des autorisations, tient à jour des registres et des listes, et fixe des tarifs de transport.

o **Ministre responsable**

Le ministre responsable de la CTQ est le ministre des Transports.

o **Structure organisationnelle**

La CTQ compte 11 membres, dont la présidente et deux vice-présidents. La très grande majorité d'entre eux sont avocats.

o **Siège et autres bureaux**

La CTQ a son siège à Québec et compte un autre bureau à Montréal.

Clientèle de la section juridictionnelle

- Les titulaires de permis délivrés par la CTQ ainsi que les inscrits à différents registres et listes tenus par la CTQ ;
- Les personnes qui utilisent les services des transporteurs ou des intermédiaires.

Les personnes qui transigent avec la Commission sont :

- les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds ;
- les conducteurs de véhicules lourds ;
- les intermédiaires en services de transport ;
- les camionneurs en vrac inscrits ;
- les organismes titulaires de permis de courtage en services de camionnage en vrac ;
- les titulaires de permis de transport par autobus ;
- les titulaires de permis de propriétaires de taxi ;
- les intermédiaires en services de transport par taxi ;
- les titulaires de permis de transport maritime de passagers ;

- les titulaires de certificat d'aptitude ferroviaire ; et
- les associations et les représentants de transporteurs.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

En tant que tribunal administratif, la Commission intervient principalement à la suite du transfert d'un dossier par la SAAQ qui identifie, selon les critères de ses politiques administratives, les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds dont le comportement présente des déficiences ou un risque pour la sécurité routière ou l'intégrité du réseau routier. Si elle le juge à propos, la Commission procédera à une enquête au terme de laquelle elle rendra une décision. Elle peut, par ailleurs, intervenir lorsqu'un transporteur ou un conducteur ne respecte pas les conditions exigées dans une décision qu'elle a préalablement rendue à son égard. À la suite de plaintes reçues notamment de la clientèle ou de partenaires, tels que Contrôle routier Québec, les divers corps policiers ou le Bureau du taxi de Montréal, la Commission peut en outre suspendre ou révoquer un permis, si elle estime que son titulaire ne l'exploite pas en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de régulation, la Commission dispose des demandes qui proviennent, pour la plupart, de personnes qui souhaitent obtenir un permis, le modifier ou le transférer. Elle rend une décision après avoir déterminé, le cas échéant, si le demandeur satisfait à certains critères prévus par la réglementation tels que les connaissances, l'expérience et le potentiel de rentabilité qui découlera de l'exploitation du permis demandé. La Commission agit également comme organisme de régulation lorsqu'elle rend des décisions visant un ensemble de titulaires de permis, pour fixer les tarifs du transport par taxi par exemple.

Enfin, la Commission peut agir par voie de médiation ou d'arbitrage en matière de courtage en services de camionnage en vrac ainsi que dans le secteur du transport ferroviaire.

Règles de preuve et de procédure

La Commission possède son propre règlement concernant la procédure, lequel est adopté en vertu de sa loi constitutive. Il s'agit du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*. Celui-ci prévoit les normes applicables afin « d'assurer le traitement rapide et simple d'une demande, dans le respect des règles de l'équité procédurale ».

Modes alternatifs de résolution des litiges

L'article 35.2 de la *Loi sur les transports* prévoit que, lorsque la matière et les circonstances d'un dossier s'y prêtent, le président de la Commission peut déférer à un médiateur qu'il désigne tout différend à l'égard duquel elle peut intervenir.

En vertu de l'article 47.18, le président peut aussi, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend entre un titulaire d'un permis de courtage et l'un de ses abonnés concernant l'application des articles 47.14 à 47.17 de la Loi.

La médiation et l'arbitrage de différends sont également des modes de résolution des conflits prévus à la *Loi sur les chemins de fer*²¹. Ainsi, si un litige porte sur l'une ou l'autre des situations énoncées à l'article 16, une partie peut requérir de le déférer à un arbitre. Toutefois, avec le consentement

²¹ RLRQ, c. C-14.1.

des parties, la demande peut d'abord être soumise à un médiateur en vertu de l'article 18. Dans les cas où il n'y a pas eu d'ententes, le différend est alors déferé à l'arbitrage, conformément à l'article 21.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

Révision judiciaire : La CTQ est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

Recours devant le TAQ : Un recours en appel est possible devant le TAQ.

Révision par la CTQ : Ses décisions peuvent être révisées par des membres sur permission, selon ce que prévoit l'article 17.4 de la Loi.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

En vertu de l'article 16, les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

Afin de pourvoir ces postes, la Commission a élaboré une procédure de sélection et de renouvellement de ses membres.

o Procédure de renouvellement des mandats

Les mandats des juges administratifs de la Commission sont renouvelés conformément à la *Procédure de sélection et de renouvellement des membres de la Commission des transports du Québec*.

En vertu de l'article 16 de la Loi, les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

En 2019-2020, 2104 décisions ont été rendues par les membres dans six secteurs de transport, tandis que 1202 étaient rendues par des personnes désignées par le ministre conformément à l'article 17.8 de la Loi.

La Commission est par ailleurs appelée à transiger sur une base régulière avec une clientèle composée de quelque 65 000 entreprises et personnes.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

www.cmq.gouv.qc.ca

La Commission municipale du Québec est un organisme multifonctionnel qui a pour mission de contribuer à une saine gouvernance municipale. Pour ce faire, elle agit à titre de tribunal administratif exerçant des fonctions juridictionnelles. Elle est aussi administrateur et tuteur pour les municipalités en difficulté, commission d'enquête et organisme-conseil spécialisé dans le domaine municipal. Depuis 2018, elle est vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et de certains organismes municipaux.

Ses interventions sont variées.

À titre de tribunal, la Commission doit déterminer si un élu municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et déterminer la sanction, le cas échéant. Elle accorde aussi des reconnaissances à certains organismes à but non lucratif aux fins d'exemption de taxes municipales et elle arbitre certains conflits entre les municipalités. Elle rend par ailleurs des décisions sur la conformité de règlements d'urbanisme ainsi que sur le droit d'un élu municipal à une allocation de transition. Lorsque la nature du litige et les circonstances le permettent, un service de médiation gratuit est offert.

D'autre part, la Commission exerce des fonctions de nature administrative. À ce titre, elle réalise des audits de conformité et des audits de performance (optimisation des ressources) dans certaines municipalités et organismes municipaux. À la demande du gouvernement, la Commission agit comme

tuteur de municipalités et peut tenir une enquête publique sur l'administration d'une municipalité. Également, elle administre une municipalité lorsqu'il n'y a plus quorum au sein de son conseil municipal. Elle exerce alors les pouvoirs du conseil municipal.

Enfin, elle peut donner tout avis requis par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

La Commission municipale du Québec est le seul organisme indépendant voué au domaine municipal. Son expertise est mise à profit dans plusieurs domaines. Par exemple, elle est l'instance disciplinaire des élus municipaux, elle rend des décisions pour permettre que certains organismes à but non lucratif soient exemptés des taxes municipales et elle arbitre des conflits municipaux.

Voici deux exemples concrets de situations où la Commission intervient dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles :

- *Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières*

Un organisme à but non lucratif peut demander à la Commission d'être exempté du paiement des taxes municipales au motif qu'il exerce dans son immeuble des activités visant à aider les personnes économiquement défavorisées.

- *Enquête en éthique et déontologie des élus municipaux*

Un citoyen peut demander à la Commission d'enquêter sur la conduite du maire de sa municipalité au motif que ce dernier aurait utilisé des équipements appartenant à la ville à des fins personnelles. La Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission peut obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement. Si les renseignements ainsi recueillis sont susceptibles de démontrer qu'un manquement a été commis, ils pourront être présentés lors d'une audience publique devant un juge administratif de la section juridictionnelle. Si l'élu a commis un manquement déontologique, la Commission peut imposer une sanction allant de la réprimande à une suspension de 90 jours.

Bien entendu, ces exemples ne constituent qu'un aperçu des activités de la Commission.

Renseignements sur l'organisme

- **Loi constitutive**

La Commission municipale du Québec est instituée en vertu de la [Loi sur la Commission municipale](#)²².

- **Année de constitution**

La Commission municipale du Québec fut créée en 1932.

- **Mission**

Les compétences de la Commission municipale du Québec peuvent être regroupées au sein de cinq grandes missions :

- Une mission d'enquête;
- Une mission de contrôle et de tutelle;
- Une mission de tribunal administratif;
- Une mission de vérification;
- Une mission conseil.

La Commission municipale du Québec est le seul organisme indépendant voué au domaine municipal. Son expertise est mise à profit dans plusieurs domaines. Par exemple, elle est l'instance disciplinaire des élus municipaux, elle rend des décisions pour permettre que

²² RLRQ, c. C-35.

certaines organismes à but non lucratif soient exemptés des taxes municipales et elle arbitre des conflits municipaux.

o Ministre responsable

Le ministre responsable de la Commission municipale du Québec est le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

o Structure organisationnelle

La Commission municipale du Québec est composée d'au plus 16 membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement. L'un des vice-présidents est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale. Un autre est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable ne pouvant excéder cinq ans, à l'exception du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification dont le mandat de sept ans n'est pas renouvelable.

Depuis mars 2020, la Commission est composée de 11 membres. À l'exception de la vice-présidente à la vérification qui est CPA auditrice, CA, tous les membres de la Commission sont avocats ou notaires.

o Siège et autres bureaux

Le siège social de la Commission municipale est situé à Québec au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau.

La Commission a un bureau à Montréal au 500, boulevard René-Lévesque Ouest.

Les audiences se tiennent à ces endroits ou dans des locaux mis à sa disposition par les municipalités, les palais de justice et les autres tribunaux administratifs. Il arrive également qu'elle tienne des audiences en visioconférence et par téléphone afin de diminuer les déplacements des personnes convoquées devant elle.

Clientèle de la section juridictionnelle

La clientèle de la Commission est composée principalement de municipalités locales, de municipalités régionales de comté, de régies municipales, d'organismes sans but lucratif, d'élus municipaux et de citoyens.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

La Commission exerce les compétences et pouvoirs juridictionnels suivants :

- Reconnaissance de certains organismes à but non lucratif aux fins d'exemption des taxes municipales;
- En matière d'éthique et de déontologie sur la conduite d'un élu municipal et imposition d'une sanction;
- Arbitrage en matière municipale;
- Conformité de règlements d'urbanisme;
- Destitution d'un président d'élection;
- Constatation de la fin de mandat d'un élu;

- Détermination du droit de recevoir une allocation de transition;
- Tarification à l'égard des lieux d'élimination des matières résiduelles;
- Fixation du taux de vente de l'eau ou du service d'égout;
- Détermination de travaux utiles à plusieurs municipalités;
- Approbation de certains règlements d'agglomération.

Règles de preuve et de procédure

La Commission municipale du Québec a adopté des Orientations en matière de procédure. Elles sont disponibles sur son site Internet²³.

Modes alternatifs de résolution des litiges

La Commission municipale du Québec offre un service de médiation dans toutes les matières qui s'y prêtent.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel.

La révision de ses propres décisions n'est pas prévue explicitement par la loi.

Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Les membres de la Commission municipale du Québec sont nommés en application de la Procédure de la Commission municipale du Québec relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à être nommées membres ainsi qu'au renouvellement de leur mandat, disponible sur son site Internet²⁴.

o Procédure de renouvellement des mandats

Le mandat des membres est renouvelé en application de cette même procédure.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement en juridictionnel

Au cours de l'année financière 2019-2020, la Commission a rendu 363 décisions à titre de tribunal administratif et réglé 2 dossiers de nature juridictionnelle en médiation, dans les domaines de compétence suivants :

▪ Exemption des taxes municipales (OBNL)	330
▪ Éthique et déontologie des élus municipaux	22
▪ Destitution d'un président d'élection	5

²³<http://www.cmq.gouv.qc.ca/data/documents/uploads/2018/11/29/2018-orientations-en-matiere-de-procedure.pdf>

²⁴<http://www.cmq.gouv.qc.ca/data/documents/uploads/2018/05/16/procedure20interne20de20nomination20renouvellement20de20la20cmq202018-05-02.pdf>

▪ Conformité d'un règlement d'urbanisme	10
▪ Allocation de transition	3
▪ Fin de mandat d'un élu (9), arbitrage de conflits municipaux (5) et dossiers réglés en médiation (2)	16

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

www.cqlc.gouv.qc.ca

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est une instance décisionnelle indépendante instituée par le chapitre IV de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Elle détient une compétence exclusive pour rendre des décisions relatives aux mesures de mise en liberté sous condition à l'égard des personnes incarcérées pour une peine de plus de six mois jusqu'à deux ans moins un jour.

Prenons pour exemple le cas d'un contrevenant condamné à une peine de 15 mois de détention. Celui-ci est incarcéré dans un établissement de détention provincial. Au 1/6^{ème} de sa peine, il peut présenter une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle. Au 1/3 de sa peine, il est automatiquement éligible à une séance en libération conditionnelle. Dans les deux cas, une séance se tient, en établissement de détention ou par le biais d'une visio audience, devant deux membres de la Commission. Ils rendent une décision écrite.

En tant que partie intégrante du système de justice pénale, la Commission rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Processus décisionnel.

Tout d'abord, **l'étude du dossier**. Cette première étape consiste à prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier du contrevenant afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée. Les documents consultés comprennent notamment les documents judiciaires, les rapports de police, les évaluations produites par les professionnels des Services correctionnels, les représentations des victimes, etc. Les recommandations des professionnels de même que les évaluations relatives aux besoins en lien avec le problème de délinquance et les ressources disponibles sont autant de facteurs qui entrent en ligne de compte dans le processus d'évaluation du cas et, ultimement, dans la prise de décision. De plus, la nature, la gravité, les conséquences de l'infraction commise, le degré de responsabilisation à l'égard du comportement criminel de même que les antécédents judiciaires constituent quelques-uns des critères qui doivent être considérés par les membres afin de rendre des décisions conformément à la loi.

La deuxième étape est celle de **la séance**. Le contrevenant peut alors se présenter seul ou être représenté par avocat pour se faire entendre et/ou être accompagné d'une personne de son choix. À ce moment, la Commission partage l'information contenue au dossier et questionne la personne contrevenante relativement à cette

information. Le contrevenant présente également son projet de réinsertion sociale de même que les démarches qui ont déjà été entreprises en ce sens. Lors de la séance, si une victime a été identifiée au dossier, elle ne peut pas assister à la séance. Cependant, elle peut s'être exprimée au moyen de représentations écrites. Les membres de la Commission les prennent en considération lors de l'évaluation du dossier.

La troisième étape est **le délibéré**. Les membres, à la suite de la séance, doivent évaluer le risque que le contrevenant représente pour la société s'il devait bénéficier d'une mise en liberté sous condition. Ils évaluent également sa capacité

et sa motivation à se réinsérer socialement et à respecter les conditions qui pourraient lui être imposées.

La dernière étape est celle de **la communication de la décision**. Au terme de la séance, les membres de la Commission remettent le jour même au contrevenant une décision écrite et motivée. Si la liberté conditionnelle lui est octroyée, des conditions strictes d'encadrement et de surveillance s'appliquent, et ce, jusqu'au terme de la sentence initialement imposée. S'il y a manquement aux conditions, le contrevenant est alors réincarcéré et la Commission le rencontre en audience post-suspension afin de statuer sur son cas.

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est instituée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*²⁵.

o Année de constitution

La Commission québécoise des libérations conditionnelles fut créée le 1^{er} avril 1979.

o Mission

Rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour.

En tant que partie intégrante du système de justice pénale, la Commission rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la libération conditionnelle ainsi que la permission de sortir pour visite à la famille.

De par sa mission, elle contribue à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes dans la communauté, et ce, dans le respect des droits de celles-ci, des droits des victimes ainsi que des décisions rendues par les tribunaux.

²⁵ RLRQ, c. S-40.1.

o Ministre responsable

Le ministre responsable de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est le ministre de la Sécurité publique.

o Structure organisationnelle

La Loi prévoit un maximum de 12 membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, d'un nombre nécessaire de membres à temps partiel et de membres issus de la communauté. Parmi les membres, certains sont avocats, travailleurs sociaux, policiers retraités ou criminologues.

Au 31 mars 2020, il y a 10 membres à temps plein, dont le président et le vice-président, 14 membres à temps partiel et 12 membres issus de la communauté.

o Siège et autres bureaux

La Commission a son siège social à Québec au 300, boulevard Jean-Lesage et un bureau à Montréal au 1, rue Notre-Dame Est.

Que ce soit en personne ou par visioconférence, les membres de la Commission siègent dans les établissements de détention suivants : Amos, Baie-Comeau, Gatineau, Leclerc (Laval), Montréal (Bordeaux), Percé, Québec (hommes et femmes), Rivière-des-Prairies, Roberval, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme, Sept-Îles, Sorel et Trois-Rivières.

Clientèle

Les personnes incarcérées pour des peines de plus de six mois dans un établissement de détention du Québec et les victimes d'actes criminels.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est une instance indépendante des Services correctionnels. Elle décide des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des libérations conditionnelles et des permissions de sortir pour visite à la famille des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois à deux ans moins un jour.

Règles de preuve et de procédure

En termes de règles de procédure, la Commission applique les dispositions pertinentes de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*²⁶ et du *Règlement sur la libération conditionnelle*²⁷. La Commission applique également ses *Règles de pratique* et respecte les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne dont, notamment, les principes de justice fondamentale et le devoir d'agir équitablement.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ RLRQ, c. S-40.1, r.2.

Modèles alternatifs de résolution des litiges

Puisque la Commission n'a pas pour fonction de régler des litiges, mais plutôt de rendre des décisions relatives aux mesures de mise en liberté sous condition, les modèles alternatifs ne trouvent pas application.

Recours à l'encontre des décisions de la Commission

- **Révision par la Commission.** La Commission peut statuer sur la confirmation d'une décision initiale, son maintien ou la tenue d'une nouvelle séance, à la suite de la demande d'une personne contrevenante ayant fait l'objet d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de la libération conditionnelle.
- **Révision judiciaire.** La Commission est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. En effet, la loi permet à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de recourir au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement. Aucun mode de recrutement n'est prévu à la Loi. Cependant, depuis 2006, la Commission applique une « *Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres à temps plein et à temps partiel* » qui a été entérinée par le Secrétariat aux emplois supérieurs. Le processus de sélection se déroule comme suit :

- **Formation d'un comité de sélection.** Lorsque requis et en fonction des besoins, le président informe le ministre de la Sécurité publique de son intention de former un comité de sélection en vue de procéder au recrutement, à la sélection et au renouvellement de personnes pour combler des postes de membre à temps plein ou à temps partiel. Le comité de sélection est composé du président de la Commission, d'un membre du Barreau du Québec ou d'un membre de la communauté universitaire diplômé en criminologie désigné par le président et d'une personne désignée par le ministre.
- **Publication de l'avis de recrutement.** Un avis de recrutement relatif au poste de membre à temps plein paraît dans une publication circulant ou diffusée dans tout le territoire du Québec. Quant au poste de membre à temps partiel, l'avis paraît dans une publication circulant ou diffusée dans la région concernée. Ces avis peuvent paraître sur les sites Internet des ordres professionnels ou organismes pertinents.
- **Identification des candidats.** Pour soumettre leur candidature, les candidats doivent être membres du Barreau du Québec, ou encore détenir un diplôme universitaire en criminologie, en psychologie ou en travail social. Ils doivent également posséder un minimum de 10 années d'expérience professionnelle acquises dans au moins un de ces domaines.
- **Sélection des personnes déclarées aptes.** Après un processus d'examen et d'entrevue, les candidats retenus sont avisés qu'ils sont déclarés aptes et que leur nom est consigné dans un registre des déclarations d'aptitude.

- **Rapport au ministre de la Sécurité publique.** À la suite du processus de sélection, le comité remet un rapport au ministre de la Sécurité publique comprenant une liste des personnes déclarées aptes de même que le registre à jour des personnes déclarées aptes.
- **Renouvellement des mandats.** Un comité est formé afin d'évaluer l'opportunité de renouveler le mandat d'un membre, et ce, six mois avant la date de son échéance.

C'est le ministre de la Sécurité publique qui recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre de la Commission.

La Commission a également mis en place une « *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres issus de la communauté* » reprenant essentiellement les mêmes conditions.

o Procédure de renouvellement des mandats

Six mois avant la date d'échéance du mandat d'un membre, un comité formé du président de la Commission, d'un membre désigné par le ministre de la Sécurité publique ainsi que d'un membre de la communauté universitaire diplômé en criminologie ou un membre du Barreau du Québec désigné par le président de la Commission se regroupe afin d'évaluer l'opportunité de son renouvellement.

Plus particulièrement, le comité s'assure que le membre répond toujours aux conditions d'admissibilité et aux critères de sélection pour exercer la fonction de membre à temps plein ou à temps partiel. Il évalue également la performance du membre au cours de son mandat et il procède aux vérifications nécessaires à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est membre, de ses employeurs et des autorités policières.

Après évaluation, le comité transmet sa recommandation au ministre de la Sécurité publique.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

- En 2019-2020, 4580 décisions ont été rendues dont 3623 dans le cadre des trois mesures de mise en liberté sous condition soit les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, les libérations conditionnelles et les permissions de sortir pour visite à la famille.
- Les 957 autres décisions concernent les demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle, les rencontres d'étape ou de mise au point, les demandes d'autorisation pour des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada, les demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec, les demandes de modification de certificat qui, depuis novembre 2016, font l'objet d'une décision écrite par un membre de la Commission.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

www.regie-energie.qc.ca

La Régie de l'énergie (la Régie) a remplacé la Régie du gaz naturel. Elle est un tribunal de régulation économique qui encadre et surveille le secteur énergétique. La Régie fixe, notamment, les tarifs et les conditions de service destinés aux consommateurs québécois d'électricité et de gaz naturel.

Elle s'assure que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants en énergie (électricité et gaz naturel) et qu'ils paient un juste prix à des conditions équitables. Également, elle surveille les prix des produits pétroliers.

La Régie examine les plaintes des clients du transporteur d'électricité et des distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Lors de cet examen, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de service a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

Depuis 2006, la Régie doit s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue selon les normes de fiabilité qu'elle adopte.

Depuis 2016, la Régie doit approuver, dans le cadre du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) soumis par Transition énergétique Québec, les programmes et les mesures, sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. Ces programmes et mesures étaient auparavant examinés dans le cadre des causes tarifaires des distributeurs. La Régie doit de plus donner un avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

Enfin, avant que le ministre attribue une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures ou octroie une autorisation d'exploiter un pipeline, la Régie devra préalablement avoir rendu une décision favorable au promoteur d'un tel projet.

La Régie de l'énergie est un tribunal administratif de régulation économique qui encadre et surveille le secteur énergétique.

Renseignements sur l'organisme

o **Loi constitutive**

La Régie de l'énergie est instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie²⁸.

o **Année de constitution**

La Régie de l'énergie fut créée le 2 juin 1997.

o **Mission**

La Régie de l'énergie est un tribunal administratif de régulation économique qui encadre et surveille le secteur énergétique. La Régie fixe, notamment, les tarifs et les conditions de service destinés aux consommateurs québécois d'électricité et de gaz naturel. Elle traite les plaintes des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Elle surveille les prix des produits pétroliers. Elle adopte et surveille l'application des normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité.

o **Ministre responsable**

Le ministre responsable de la Régie est le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

o **Structure organisationnelle**

La Régie comprend actuellement 10 régisseurs nommés par décret, dont cinq sont avocats, et une équipe multidisciplinaire de 47 professionnels (comptables, économistes, avocats, ingénieurs) qui conseillent les régisseurs dans le cadre des dossiers, ainsi que du personnel d'encadrement, de bureau et technique. Depuis 2016, l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipule :

« La Régie est composée de 12 régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel. »

o **Siège et autres bureaux**

Le siège social de la Régie est situé à Montréal à la Place Victoria, où se déroulent la plupart des activités et audiences. La Régie dispose également d'un bureau à Québec, afin de desservir la clientèle de la région de la Capitale nationale et de l'Est-du-Québec. Exceptionnellement, des audiences peuvent avoir lieu dans d'autres régions.

Clientèle

La clientèle de la Régie est constituée des citoyens et entreprises du Québec, à savoir des consommateurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels, des

²⁸ RLRQ, c. R-6.01.

groupes environnementaux, des municipalités, des entreprises réglementées dans le domaine de l'énergie (essentiellement le transporteur d'électricité, les distributeurs d'électricité et de gaz naturel).

La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité et aux distributeurs de payer tout ou partie des dépenses aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

- Fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;
- Fixer ou modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus aux articles 48.2 à 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- Autoriser les projets d'investissement du transporteur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel;
- Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;
- Surveiller les opérations du transporteur et du distributeur d'électricité, ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;
- Approuver les plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité et des distributeurs gaziers;
- Examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité, de distribution d'électricité ou de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;
- Adopter des normes obligatoires de fiabilité du réseau de transport d'électricité;
- Approuver les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie prévus au Plan directeur ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci et donner son avis sur la capacité du Plan directeur de Transition énergétique Québec à atteindre les cibles du gouvernement en matière énergétique;
- Surveiller les prix des produits pétroliers;
- Analyser des projets de production et de transport d'hydrocarbures;
- Donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence;
- Initier des dossiers aux fins de la réalisation de sa mission.

Règles de preuve et de procédure

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁹ (le Règlement) encadre la procédure relativement aux demandes, aux dépôts de documents via son système de dépôt électronique en place depuis plusieurs années, aux demandes d'intervention et à la soumission des commentaires des personnes intéressées. Quant à la preuve écrite, le dépôt à la Régie y est encadré et il est prévu qu'une demande de renseignements peut être adressée à un participant, relativement aux documents qu'il a déposés, et ce, dans les délais prévus par la Régie. Les réponses à celle-ci peuvent être contestées et le participant concerné peut ensuite déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

Le Règlement encadre aussi la preuve d'expert. Notamment, une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et cette demande peut être contestée. La Régie peut exiger que les experts retenus communiquent entre eux en cas de désaccord. Les demandes de traitement confidentiel de documents ou de renseignements sont aussi prévues aux articles 33 à 35. Le déroulement des audiences est prévu aux articles 36 à 41, ainsi que les demandes de paiement de frais des intervenants aux articles 42 à 46.

Enfin, le Règlement prévoit aux articles 50 à 54 la procédure d'examen des plaintes des consommateurs, soit le dépôt par écrit de la plainte et ce qui doit y être inclus, ainsi que la procédure en cas de désistement.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Les *Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie* encadrent le processus de médiation à la Régie.

Il y est notamment prévu que dans les 15 jours de la réception des écrits constatant la volonté des parties d'entreprendre la médiation, l'examen de la plainte est suspendu et le médiateur désigné par la Régie convoque les parties. Les séances de médiation peuvent se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent. Les articles 7 à 10 clarifient le rôle du médiateur et des parties. Il est prévu que la confidentialité de ce qui est écrit, dit ou fait dans le cadre du processus doit être préservée par le médiateur et les parties, et qu'une renonciation doit être constatée par écrit. Lorsqu'un accord intervient entre les parties, le médiateur et les parties signent une déclaration écrite à cet effet. Si aucun accord n'est intervenu, le médiateur peut transmettre un avis écrit à la Régie demandant de prolonger la période de suspension du dossier de plainte afin de poursuivre la médiation. À défaut d'un tel avis, la Régie reprend l'examen de la plainte.

Recours à l'encontre des décisions de la Régie

Aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une décision de la Régie. Cependant, la Régie est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. Elle peut de plus, pour cause, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue.

²⁹ RLRQ c R-6.01, r. 4.1.

o Mode de recrutement des régisseurs

Nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, les régisseurs sont choisis à partir d'une liste établie conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs.³⁰ À ces fins, un comité de sélection composé du président de la Régie ou, après consultation de celui-ci, d'un autre régisseur de la Régie, d'un président ou vice-président d'un tribunal administratif ainsi que d'un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de régisseur à la Régie est formé. C'est le représentant du public qui préside le comité de sélection.

Les dirigeants, soit le président et la vice-présidente, sont choisis parmi les régisseurs, la liste des personnes aptes à être nommées régisseurs ou, si le ministre estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il ne peut recommander la nomination d'un président ou d'un vice-président parmi ces personnes, il recommande alors au gouvernement le nom d'une personne reconnue apte à être nommée régisseur et président ou vice-président à la suite d'une évaluation réalisée par le secrétaire général associé tenant compte des critères établis aux fins de l'exercice des fonctions de régisseur et des compétences requises par les fonctions de président et vice-président.

o Procédure de renouvellement des mandats

Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs³¹ prévoit aussi une procédure de renouvellement à ses articles 29 à 33.

À ces fins, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de renouvellement dont il désigne le président. Ce comité est composé d'un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la charge de régisseur à la Régie, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un membre d'un ordre professionnel dans un domaine pertinent qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale.

Ce comité vérifie si le régisseur satisfait toujours aux critères établis, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de la Régie.

Les critères établis sont les suivants :

- La détention d'un diplôme de formation universitaire dans un domaine pertinent à l'exercice des fonctions de régisseur;
- Une expérience de travail de 10 ans et plus pertinente à l'exercice des fonctions de régisseur;

³⁰ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.1.

³¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.1.

- Le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- Les habiletés à exercer des fonctions de régisseur notamment la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;
- La conception que le candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au régisseur l'avis de non-renouvellement.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Au cours de l'exercice 2019-2020, la Régie a traité 76 demandes règlementaires, dont 35 nouveaux dossiers, reçu 99 nouvelles plaintes de consommateurs et rendu 175 décisions en matière règlementaire et de plaintes, dont 31 en matière de plaintes. L'étude de ces demandes règlementaires et de plaintes a donné lieu à 88 jours d'audience, 17 séances de travail, sept rencontres préparatoires et 46 séances de médiation.

.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

www.racj.gouv.qc.ca

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est un organisme public qui délivre, si rien ne s'y oppose, des permis, des licences et des autorisations permettant l'exercice des activités dont elle assure la surveillance et le contrôle dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des jeux, des sports de combat professionnels et des courses de chevaux. Pour s'assurer du respect des conditions relatives à l'exploitation de ceux-ci, la RACJ effectue des inspections de concert avec la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux. Lorsque des manquements sont constatés, selon la nature de ceux-ci, la RACJ peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou convoquer le titulaire en audition.

Les auditions se déroulent devant les régisseurs selon le modèle d'un tribunal administratif. Ainsi, ces derniers entendent les témoins, analysent les témoignages ainsi que la preuve qui leur est présentée et rendent

une décision écrite et motivée. Celle-ci peut se traduire par la suspension ou la révocation d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation ou, encore, par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Lors d'une suspension ou d'une révocation, la décision est exécutoire et appliquée par les corps policiers. Une personne visée par une décision de la RACJ peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque des manquements sont constatés, selon la nature de ceux-ci, la RACJ peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou convoquer le titulaire en audition.

Voici quelques exemples non exhaustifs démontrant la compétence exclusive de la RACJ :

- Demande de permis en matière d'alcool

La RACJ délivre les permis d'alcool autorisant le service ou la vente de boissons alcooliques au public. Ces permis concernent les établissements tels les bars, les clubs, les restaurants et les épiceries. Elle délivre également les permis de réunion requis pour vendre ou pour servir des boissons alcooliques lors d'événements à caractère social, culturel, éducationnel, sportif ou familial.

La RACJ délivre aussi les permis de fabrication qui se déclinent selon les divers types d'exploitation et de boissons alcooliques de même que les permis relatifs à la distribution et à l'entreposage de boissons alcooliques.

- Demande de permis en matière de sports de combat

Toute personne qui agit à titre d'organisateur, de gérant, d'entraîneur, de préposé de coin, d'officiel ou d'imprimeur dans le cadre d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis relatif aux sports de combat délivré annuellement par la RACJ.

- Demande de permis en matière de courses de chevaux

L'obtention d'une licence est nécessaire pour l'exercice de certaines fonctions relatives aux courses de chevaux, à l'élevage ou à l'entraînement de chevaux de course (par exemple : juge, entraîneur, conducteur, vétérinaire, palefrenier, propriétaire).

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est instituée en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux³².

o Année de constitution

La Régie des alcools, des courses et des jeux a été créée en 1993.

o Mission

La Régie des alcools, des courses et des jeux est issue de la fusion de la Régie des alcools, de la Régie des loteries et de la Commission des courses.

Sa mission est de :

- contribuer à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique;
- guider la clientèle* et l'informer de ses droits et de ses obligations dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des jeux, des sports de combat professionnel et des courses de chevaux ;
- encadrer et surveiller les activités de ces secteurs pour qu'elles s'y déroulent de façon sécuritaire, honnête et juste ;
- délivrer les permis, les licences et les autorisations appropriés ;
- émettre des sanctions ou des avis aux titulaires ayant des comportements non conformes à l'égard de leurs obligations.

* La clientèle de la RACJ se compose de citoyens et de citoyennes, d'organismes à but non lucratif et d'entreprises privées.

o Ministre responsable

Le ministre responsable de la RACJ est le ministre de la Sécurité publique.

o Structure organisationnelle

La loi prévoit que la RACJ est composée de dix-sept régisseurs incluant un président et un maximum de deux vice-présidents. Le gouvernement peut aussi nommer tout régisseur surnuméraire pour des mandats d'au plus trois ans lorsque la bonne expédition des affaires le requiert.

³² RLRQ, c. R-6.1.

Au 31 mars 2019, la RACJ comptait treize régisseurs, dont la présidente et la vice-présidente à la fonction juridictionnelle.

Siège et autres bureaux

Le siège social est dans la Ville de Québec et la RACJ possède aussi un bureau à Montréal. Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

Clientèle

En raison de la diversité des secteurs d'activité qui sont sous sa responsabilité et de sa mission, la RACJ a une clientèle nombreuse et diversifiée. Elle est composée entre autres :

- de citoyens ;
- de participants à une épreuve sportive, tels des conducteurs de chevaux de course et des concurrents de sport de combat professionnel ;
- d'organismes de charité ou religieux qui tiennent des bingos ou qui organisent des tirages pour financer leurs œuvres ;
- de propriétaires de petites et moyennes entreprises dont des épiciers, des restaurateurs, des hôteliers, des brasseurs, des producteurs artisans, des commerçants ou des exploitants d'appareils d'amusement, des gestionnaires de salle de bingo, des promoteurs en sport de combat professionnel et des éleveurs de chevaux de course ;
- de grandes entreprises telles des chaînes hôtelières et des compagnies commerciales de dimension nationale ou internationale, principalement dans le secteur des fabricants de boissons alcooliques et des concours publicitaires.

Compétence juridictionnelle et autres pouvoirs

La RACJ a la responsabilité, en tout ou en partie, de l'encadrement, de la surveillance et du contrôle des activités des secteurs suivants :

- le service et la vente de boissons alcooliques au public, et ce, dans les établissements autorisés à cet effet ;
- la fabrication, la distribution et l'entreposage de boissons alcooliques par les titulaires de permis ;
- les courses de chevaux, l'élevage des chevaux et leur entraînement, de même que l'exploitation de salles de paris où sont retransmises les courses de chevaux ;
- les manifestations de sports de combat pratiqués par des professionnels, mieux connus sous les appellations boxe, kick-boxing et boxe mixte ;
- le jeu, sous différentes formes, notamment le bingo, les systèmes de loteries, les tirages, les concours publicitaires, les appareils d'amusement et les appareils de loterie vidéo ;
- les casinos d'État, afin de s'assurer que l'embauche du personnel et l'octroi de contrats aux fournisseurs soient conformes aux conditions prévues aux Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État³³ ;
- la vérification des appareils de loterie vidéo afin de s'assurer que le taux de retour est statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs. Également, l'approbation

³³ RLRQ, c. L-6, Décret 1417-93, (1993) G.O. 2, 7225.

de la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, certifiant ces appareils avant leur mise en service dans un casino d'État ou ailleurs.

Pour assumer ses fonctions, la RACJ dispose des leviers d'intervention suivants :

- Le pouvoir de soumettre, pour adoption par le gouvernement, des règlements selon les paramètres déterminés par les lois sectorielles. Elle a également le pouvoir de soumettre, pour approbation par le gouvernement, des règles adoptées par la RACJ ;
- Des pouvoirs administratifs tels que : procéder à des consultations, émettre des avis relatifs aux impacts sociaux, élaborer des politiques et des directives, enquêter, inspecter et percevoir des droits ;
- Une fonction décisionnelle à l'égard de sa clientèle, soit le pouvoir de délivrer les permis, les licences et les autorisations nécessaires à l'exercice des privilèges conférés et, en cas de manquement au respect des règles préétablies, de les suspendre, de les révoquer ou d'imposer d'autres mesures. À cet égard, la RACJ est assujettie à la Loi sur la justice administrative³⁴.

La RACJ est chargée de l'administration de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Loi sur les courses³⁵, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement³⁶, de la Loi sur les permis d'alcool³⁷, du chapitre V de la Loi sur la sécurité dans les sports³⁸ et de la section III de la Loi sur la Société des alcools du Québec³⁹. Elle surveille également l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries édictés en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec⁴⁰.

Recours à l'encontre des décisions du Tribunal

- Révision par la RACJ : elle peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue, si aucun recours n'a été formé devant le TAQ dans les cas prévus à la Loi.
- Recours devant le TAQ : un recours est possible devant le TAQ. Cependant, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que la RACJ en avait faite, en vertu de la Loi sur les courses, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool pour prendre sa décision.
- Révision judiciaire : la RACJ est soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

En 2018, la RACJ a mis en place une Procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à y être nommées régisseurs, vice-présidents ou présidents. Cette directive permet d'uniformiser la

³⁴ RLRQ, c. J-3.

³⁵ RLRQ, c. C-72.1.

³⁶ RLRQ, c. L-6.

³⁷ RLRQ, c. P-9.1.

³⁸ RLRQ, c. S-3.1.

³⁹ RLRQ, c. S-13.

⁴⁰ RLRQ, c. S-13.1.

procédure et de la rendre accessible à toute personne qualifiée, pour ce qui est du recrutement, et d'encadrer le processus de renouvellement des mandats.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Au cours de l'année financière 2018-2019, la RACJ a délivré ou avait en vigueur 123 895 permis, licences et attestations, répartis de la façon suivante :

▪ Alcool	85 708
▪ Courses de chevaux	1 871
▪ Sports de combat professionnels	797
▪ Jeux (appareils d'amusement, appareils de loterie vidéo, bingo, concours publicitaires et tirages)	35 584

En 2018-2019, les régisseurs ont rendu 430 décisions réparties comme suit :

▪ Alcool et appareils de loterie vidéo (ALV)	402
▪ Courses de chevaux	10
▪ Bingo	8
▪ Casino, tirages et autre	10

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

www.rmaa.qc.ca

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a plus de 60 ans d'existence. Cette longévité témoigne du statut d'acteur incontournable de cet organisme qui est à la fois un tribunal administratif et un régulateur économique au sein du secteur agroalimentaire, de la pêche et de la forêt privée.

La RMAAQ joue un rôle important, souvent insoupçonné, dans le quotidien des Québécois et Québécoises. Que ce soit lorsqu'il paie le prix demandé par le marchand pour son carton de lait ou qu'il déguste du sirop d'érable produit au Québec, le citoyen est en lien direct avec les activités de la RMAAQ.

Vous retrouverez ci-dessous quelques exemples exposant des situations pouvant mener un justiciable, représenté ou non par avocat, à se retrouver devant la RMAAQ.

Un producteur acéricole juge que l'organisme chargé de la mise en marché du sirop d'érable ne lui a pas accordé un droit de produire une quantité de sirop assez élevé.

- Demande de révision de contingent acéricole.

Un producteur laitier de la relève croit qu'il s'est injustement vu refuser un prêt d'aide au démarrage.

- Demande de révision d'une décision des Producteurs de lait du Québec relativement à une demande de prêt d'aide à la relève en production laitière.

Un producteur de poulet éprouve de sérieux problèmes de santé et désire céder son droit de produire ainsi que ses oiseaux à son neveu.

- Demande d'exemption à la suspension des transferts de quotas de poulet.

Un producteur forestier souhaite contester le montant de contribution annuel qui lui est imposé par l'organisme chargé de la mise en marché du bois qu'il produit.

- Demande de contestation d'une contribution annuelle due.

Ces quelques exemples d'interactions ne sont qu'un aperçu du vaste champ de compétence de cet organisme. En outre, l'importance du corpus normatif sous l'autorité de la RMAAQ est également à souligner; le justiciable pouvant être visé par deux lois et plus de 280 règlements. De surcroît, la RMAAQ encourage les groupes de consommateurs à participer aux audiences se prêtant à de telles interventions, notamment celles en lien avec les évaluations périodiques des organismes de mise en marché. Depuis mars 2020, la RMAAQ connaît un virage technologique important, notamment par la tenue d'audiences par voie technologique.

o **Loi constitutive**

La RMAAQ est instituée en vertu Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche⁴¹.

o **Année de constitution**

La RMAAQ a été créée en 1956.

o **Mission**

La mission de la RMAAQ est circonscrite par l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche qui se lit comme suit:

« 5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public. »

Il est à noter que la RMAAQ exerce également ces fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche et de la forêt privée. De plus, la RMAAQ est un organisme multifonctionnel en ce qu'il exerce des fonctions juridictionnelles ainsi que des fonctions de régulateur économique.

o **Ministre responsable**

Le ministre responsable de la RMAAQ est le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec⁴².

o **Structure organisationnelle**

La RMAAQ est constituée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents.

De plus, le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la RMAAQ le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine.

o **Siège et autres bureaux**

La RMAAQ a son siège social à Montréal au 201, boulevard Crémazie Est. Elle a également un bureau au 1400, boulevard Guillaume-Couture à Lévis. Aux fins de l'application du Règlement sur la mise en marché des grains⁴³, la RMAAQ a des représentants en poste à son bureau de Lévis ainsi qu'à ces centres de service de Saint-Hyacinthe et Nicolet.

Étant un tribunal administratif itinérant, la RMAAQ est appelée à siéger à tout endroit au Québec.

⁴¹ RLRQ, c. M-35.1.

⁴² RLRQ, c. M-35.1, art. 204

⁴³ RLRQ, c. M-35.1, r. 174.

Clientèle de la section juridictionnelle

Les activités de la RMAAQ s'étendent à toutes les personnes physiques ou morales impliquées dans la production ou la mise en marché des produits agroalimentaires, de la pêche et de la forêt privée.

Compétence juridictionnelle et autres pouvoirs

Pouvoirs quasi judiciaires

La RMAAQ est un tribunal administratif itinérant. Ainsi, elle peut fixer des séances publiques dans toutes les régions du Québec pour être en mesure d'entendre les personnes intéressées et de résoudre les différends qui surviennent dans l'application d'un plan conjoint, y compris l'arbitrage d'une convention de mise en marché et l'approbation d'un règlement. La RMAAQ peut notamment émettre des ordonnances, y compris pour le paiement de sommes d'argent, à l'encontre des personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint, si elle constate que l'omission ou l'acte risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Régulation économique

La RMAAQ prend ou approuve des règlements encadrant la production et la mise en marché des produits agricoles, de la pêche et de la forêt privée. Elle accrédite des associations ou des regroupements pour représenter des acheteurs, des transporteurs ou d'autres personnes intéressées à la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint. Elle cosigne des ententes fédérales-provinciales visant la production et la mise en marché des produits agricoles et participe à leur mise en place.

Toujours dans ses fonctions de régulateur économique, la RMAAQ homologue des conventions de mise en marché intervenues entre les producteurs ou les pêcheurs et les autres intervenants.

Également, par le biais d'une décision, la RMAAQ peut exempter une personne, une catégorie de personnes ou une société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé, de l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention.

De plus, elle émet des avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) concernant les permis d'exploitation d'usine laitière et de transport de lait.

Surveillance

La RMAAQ exerce une surveillance quant à la légalité, l'opportunité et l'efficacité des interventions réglementaires des offices et des associations ou des regroupements accrédités. Elle évalue périodiquement les interventions des offices et surveille le respect des exigences législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la production et à la mise en marché de produits agroalimentaires, de la pêche et de la forêt privée. De plus, la RMAAQ effectue la vérification des intérêts commerciaux que les administrateurs d'un office détiennent autrement, autres qu'à titre de producteurs, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'ils administrent afin de déterminer si ces intérêts sont incompatibles avec la mission de l'office.

Enquêtes et vérifications

La RMAAQ effectue le classement et l'inspection du grain tout comme la vérification de diverses installations. Elle assure également la formation des préposés au classement des grains et arbitre les différends ayant trait à la qualité de ce produit.

Sur demande ou de son propre chef, elle peut également faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole.

Autres activités

La RMAAQ délivre des permis d'achat et de classement des grains ainsi que des permis aux producteurs de tabac et aux producteurs opérant des postes de classification d'oeufs de consommation. Elle administre des programmes de garantie de paiement dans le secteur du lait, des grains et des bovins. La RMAAQ vérifie la conformité des déclarations de transactions laitières par les acheteurs de lait ainsi que les activités des couvoirs dans le secteur des oeufs d'incubation. Elle effectue également le suivi des registres de vente de poussins à chair et de dindonneaux.

Règles de preuve et de procédure

Les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec⁴⁴ s'appliquent aux affaires de la RMAAQ lorsqu'elle reçoit des observations.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Dans ses fonctions de régulation économique, la RMAAQ intervient, sur demande, pour désigner des conciliateurs afin de faciliter le règlement de différends dans la conclusion de conventions de mise en marché. À défaut d'entente, la RMAAQ arbitre les différends après avoir donné aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

Recours à l'encontre des décisions de la RMAAQ

Quatre recours sont possibles à l'encontre des décisions de la RMAAQ. Ces recours sont les suivants :

- Contrôle judiciaire : sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile⁴⁵ ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la RMAAQ ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.
- Recours devant le Tribunal administratif du Québec: un recours est possible devant ce tribunal pour certaines dispositions expressément prévues⁴⁶ dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- Révision par la RMAAQ : la RMAAQ peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue dans les cas prévus à l'article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- Révision par le gouvernement : Le gouvernement peut, de sa propre initiative et pour des motifs d'intérêt public, suspendre, modifier ou annuler toute décision de la RMAAQ conformément à l'article 20 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

⁴⁴ RLRQ, c. M-35.1, r.4.

⁴⁵ RLRQ, c. C-25.01.

⁴⁶ Pour les décisions prises en vertu des articles 29, 30, 41, 111 al.2 ou 152 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

o Mode de recrutement des juges administratifs

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les membres décideurs de la RMAAQ sont des régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

De plus, la RMAAQ s'est dotée d'une *Procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec relative au recrutement et à la sélection des personnes aptes à y être nommées régisseurs, ainsi que sur le renouvellement de leur mandat*. Cette procédure crée un mécanisme qui permet de constituer une liste de personnes aptes à être nommées régisseurs. Cette liste est valide pour trois ans.

o Procédure de renouvellement des mandats

Un régisseur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par le gouvernement.

La procédure mentionnée précédemment prévoit un processus encadrant le renouvellement des régisseurs en fonction.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement en juridictionnel

Au cours de l'année financière 2019-2020, la RMAAQ a :

- Tenu 86 conférences préparatoires ;
- Tenu 72 journées de séance publique dont 90 % ont eu lieu à l'extérieur de Montréal ;
- Rendu 145 décisions à la suite de séances publiques ou d'un traitement sur dossier;
- Fermé 66 dossiers qui ont fait l'objet d'entente à l'amiable ou de désistement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

www.tal.gouv.qc.ca

Le Tribunal administratif du logement (TAL) est un tribunal administratif spécialisé dans le domaine du logement locatif. Sa mission témoigne du caractère primordial du logement comme composante du bien-être de tout individu.

Le TAL traite essentiellement les litiges portant sur les droits et les obligations qui découlent des relations contractuelles entre locateurs et locataires de logements. Le TAL possède également une mission d'information auprès de la population. Son action met en lumière le rôle important de l'État dans le domaine du logement locatif.

Contrairement aux autres tribunaux administratifs, qui sont chargés de trancher des litiges entre l'État et les administrés, le TAL revêt un caractère particulier puisqu'il décide principalement de litiges entre des parties privées. Les dispositions législatives appliquées par le TAL se retrouvent essentiellement au Code civil du Québec, que ce soit en matière de louage, de contrats, d'obligations, de prescription et de preuve. Toutefois, dans l'exercice de la compétence qui lui est dévolue, le TAL applique aussi des dispositions de diverses autres lois, telles que la *[Charte des droits et libertés de la personne](#)* et la *[Loi sur les services de santé et les services sociaux](#)*.

Nombreux sont les citoyens qui se retrouveront en contact avec le TAL au cours de leur vie. Cela illustre le rôle sociétal que joue cet organisme dans la vie quotidienne des Québécoises et des Québécois, particulièrement en matière d'accessibilité à la justice. Voici quelques exemples de

problématiques auxquelles peut être confronté un justiciable et qui peuvent être soumises à l'attention du TAL :

- Logement impropre à l'habitation ;
- Troubles de voisinage ;
- Accès au logement ;
- Réparations et travaux dans le logement ;
- Reprise de logement ;
- Dommages causés au logement ;
- Non-paiement de loyer.

Plusieurs autres problématiques peuvent également mener un justiciable à s'adresser au TAL. En effet, le TAL est régulièrement appelée à traiter d'enjeux relatifs à du harcèlement, au respect de droits protégés par les Chartes ou aux impacts d'une faillite, à titre d'exemple.

Voici, en outre, certains des principaux recours qu'un justiciable peut exercer au TAL :

- Ordonnance d'exécution en nature d'une obligation ;
- Résiliation du bail ;
- Diminution de loyer ;
- Dommages-intérêts ;
- Dommages punitifs ;
- Recouvrement de créance ;
- Dépôt de loyer ;
- Fixation de loyer et/ou modification d'une autre condition du bail ;
- Autorisation de reprendre un logement.

L'ampleur de son champ de compétence et le nombre de justiciables potentiellement

concernés font du TAL l'un des tribunaux administratifs les plus achalandés au Canada.

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

Le Tribunal administratif du logement est institué en vertu de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*⁴⁷.

o Année de constitution

La Régie du logement fut créée le 1^{er} octobre 1980. Le 31 août 2020, une importante réforme est entrée en vigueur et la dénomination de l'organisme fut modifiée pour celle de « Tribunal administratif du logement ».

o Mission

Le Tribunal administratif du logement a pour mission de :

- o Favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
- o Décider des litiges dont elle est saisie, dans le cadre d'une procédure simple et respectueuse des règles de justice naturelle;
- o D'informer les citoyens sur les droits et les obligations résultant du bail d'un logement;
- o Veiller, dans certaines circonstances, à la conservation du parc de logements;
- o Étudier et établir des statistiques sur la situation du logement.

o Ministre responsable

La ministre responsable du TAL est la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

o Structure organisationnelle

Le TAL compte plus d'une cinquantaine de membres, en plus du président et des vice-présidents. Tous les membres sont des avocats ou des notaires comptant un minimum de 10 années de pratique pertinente à l'exercice de ces fonctions.

o Siège et autres bureaux

Le siège social du TAL est situé à Montréal, au Village olympique.

Le TAL siège par ailleurs dans de nombreuses villes et localités où il maintient 25 bureaux et 3 points de services.

À titre de tribunal administratif itinérant, le TAL peut toutefois siéger à tout endroit au Québec.

⁴⁷ En date de la rédaction du présent document, la référence n'était pas encore disponible. *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1.

Clientèle

Le TAL décide de litiges entre locateurs et locataires de logements dans le cadre d'un processus quasi judiciaire, et l'administration de la preuve s'effectue à même un débat contradictoire entre les parties. Les litiges opposent généralement des parties privées, à l'exception des litiges impliquant les offices d'habitation, qui sont des mandataires de la Société d'habitation du Québec.

Plus précisément, les parties à un litige devant le TAL peuvent être des particuliers, des compagnies, des coopératives d'habitation de même que des offices d'habitation.

Les parties peuvent être représentées par avocat, sauf lorsque la demande a pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de petites créances.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Le TAL est le tribunal administratif spécialisé en matière de bail résidentiel.

Le TAL détient plus particulièrement une compétence exclusive, en première instance, pour entendre toute demande relative à un bail de logement lorsque la somme demandée, la valeur de la chose réclamée ou l'intérêt du demandeur est inférieur à 85 000 \$.

D'autre part, en matière de reconduction de bail, de fixation de loyer, de reprise de logement, d'éviction pour subdivision, changement d'affectation ou agrandissement substantiel d'un logement, de même qu'en ce qui concerne le logement à loyer modique, le TAL exerce sa compétence sans égard au montant des sommes en litige. Cette compétence s'étend aux demandes liées à la conservation du parc de logements (conversion ou démolition de logements ou aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier).

Règles de preuve et de procédure

Les règles de preuve du Code civil du Québec s'appliquent devant le TAL, sous réserve de certaines exceptions prévues par la [*Loi sur le Tribunal administratif du logement*](#).

La procédure applicable est prévue par le [*Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*](#)⁴⁸.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Un service de conciliation est offert par le TAL. Lorsque les parties y consentent, une séance de conciliation est tenue par un conciliateur.

Recours à l'encontre des décisions de la Régie

Trois recours sont possibles à l'encontre des décisions du TAL. Ces recours sont les suivants :

- Révision par le TAL : l'organisme peut réviser ses propres décisions lorsque la demande a pour objet la fixation de loyer, la révision de loyer ou la modification d'une condition du bail autre que l'augmentation du loyer. Le président du Tribunal ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de membres du Tribunal qui entendent la demande;

⁴⁸ En date de la rédaction du présent document, la référence n'était pas disponible. Antérieurement : *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, r. 5.

- ce nombre doit être supérieur au nombre de membres ayant rendu la décision, mais il n'a pas à être supérieur si la décision a été rendue par un greffier spécial. Les décisions du TAL, siégeant en révision, sont finales et sans appel;
- Appel : certaines décisions peuvent faire l'objet d'un appel sur permission à la Cour du Québec ;
 - Contrôle judiciaire : le TAL est soumis au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme d'abord un comité dont il désigne le président.

Ce comité analyse les candidatures reçues à la lumière des critères établis par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres⁴⁹.

Les critères que le comité vérifie en vertu de ce règlement sont les suivants :

- Les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ;
- L'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du TAL ;
- Le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement ;
- Les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles ;
- La capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression ;
- La conception que le candidat se fait des fonctions de membre du TAL.

Le gouvernement sélectionne les membres du TAL parmi les personnes ayant été déclarées aptes à exercer ces fonctions. Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

Les dirigeants du TAL, soient le président et les vice-présidents, sont également des membres du Tribunal.

o Procédure de renouvellement des mandats

Le secrétaire général associé forme un comité dont il désigne le président. Ce comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du TAL.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

⁴⁹ En date de la rédaction du présent document, la référence n'était pas disponible. Antérieurement : Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, RLRQ, c. R-8.1, r. 4.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Au cours de l'année financière 2018-2019, un total de 68 798 causes ont été introduites ou relancées devant le TAL. En outre, le Tribunal a tenu 75 753 audiences pendant cette même période et rendu 46 409 décisions.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

www.tmf.gouv.qc.ca

Le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF ou Tribunal) a débuté ses activités le 1^{er} février 2004⁵⁰.

La réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec à cette époque a permis la création du Tribunal et d'un organisme d'encadrement des marchés financiers, soit l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Depuis, le Tribunal s'est vu attribuer des pouvoirs additionnels. D'ailleurs en 2018, de nouvelles modifications législatives sont venues notamment accroître les champs de compétences du Tribunal, clarifier certains pouvoirs et l'assujettir au Conseil de la justice administrative.

Ailleurs au Canada, la majorité des organismes de régulation en valeurs mobilières (soit les différentes commissions de valeurs mobilières) exerce également des fonctions juridictionnelles, telles que celles exercées par le Tribunal. Au Québec, le TMF est un organisme distinct des fonctions de régulation exercées par l'AMF et il fut le premier au Canada à avoir ce statut. Ainsi, le Tribunal exerce ses fonctions juridictionnelles de manière indépendante du régulateur.

Le 9 mai 2017, le Tribunal a relevé le défi d'une justice sans papier 100 % numérique en créant le premier « eTribunal » au Québec. Le Tribunal a modernisé ses processus en offrant une expérience totalement numérique, du dépôt des procédures, à l'audience sans papier jusqu'à l'archivage du dossier.

Toutes les étapes du traitement d'un dossier se font entièrement de façon numérique, sans qu'aucun papier n'ait à être imprimé, soit : le dépôt électronique des procédures, dépôt sécurisé et en assurant l'intégrité des documents; le paiement des frais en ligne; la consultation du dossier au greffe électronique par les parties avec un accès 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 permettant également le téléchargement des documents; la tenue d'audiences sans papier permettant de diffuser les documents sur plusieurs écrans simultanément et permettant à un témoin de naviguer dans un document et de l'annoter; la signature numérique; la notification électronique des décisions et l'archivage électronique des dossiers du greffe.

L'expérience offerte par le Tribunal est novatrice et permet à la communauté juridique de démystifier ce que représente un tribunal sans papier.

**Au Québec, le TMF est un
organisme distinct des fonctions
de régulation exercées par
l'AMF et il fut le premier au
Canada à avoir ce statut.**

⁵⁰ À sa création en 2004, le Tribunal était nommé « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » (BDRVM), puis « Bureau de décision et de révision » (BDR) à partir du 1^{er} avril 2010, et enfin « Tribunal administratif des marchés financiers » (TMF) depuis le 18 juillet 2016.

Essentiellement, le Tribunal est amené à rendre trois types de décisions :

1. **MESURES CONSERVATOIRES**, soit prononcer des ordonnances conservatoires pour la protection du public, lorsque requis durant l'enquête;
2. **MESURES ADMINISTRATIVES**, soit se prononcer sur des manquements administratifs à la loi et d'émettre, s'il y a lieu, des pénalités administratives pouvant aller jusqu'à 2 M\$ par manquement et/ou des mesures de redressement;
3. **RÉVISION**, soit se prononcer en révision d'une décision administrative de l'AMF ou d'un organisme d'autoréglementation.

Majoritairement, les dossiers soumis au Tribunal le sont par l'AMF. Par ailleurs, certains organismes québécois œuvrant dans les marchés financiers ainsi que toute personne intéressée peuvent déposer une demande au TMF. Voici quelques exemples de dossiers pouvant être soumis au Tribunal :

- *Dans le cadre de son enquête, l'AMF a des motifs de croire qu'une personne sollicite des investisseurs sans être inscrite et s'approprie les sommes d'argent ainsi récoltées.*

Une demande d'audition urgente *ex parte*⁵¹ pourra être déposée par l'AMF afin d'obtenir des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et des ordonnances de blocage. Notamment, cette dernière ordonnance pourra empêcher un individu d'utiliser et/ou de dilapider des sommes détenues dans des comptes bancaires identifiés.

- *L'AMF dépose une demande invoquant qu'un délit d'initié, ayant engendré d'importants profits, a été commis.*

Ainsi, suivant une audience, le Tribunal devra déterminer si ces manquements ont été commis. S'il y a lieu, il imposera des pénalités administratives et/ou des mesures afin de protéger le public.

- *Une personne souhaite contester la décision administrative de l'AMF lui refusant d'être désignée à titre de chef de la conformité au sein d'un cabinet en épargne collective.*

Le Tribunal devra déterminer à la lumière de la preuve qui lui sera présentée en audience, s'il a lieu de confirmer, infirmer ou modifier cette décision de l'AMF.

- *Une société A ayant lancé une offre publique d'achat d'une société B veut contester la mesure défensive de cette société qu'elle juge non équitable.*

Une demande pourra être soumise au Tribunal afin d'émettre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

- *Un représentant de courtier en valeurs mobilières juge que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), organisme d'autoréglementation (OAR), a suspendu son inscription sans raison valable.*

Le représentant pourra demander la révision de cette décision de cet OAR. De plus, le TMF pourrait être appelé à surseoir à cette décision durant le débat.

⁵¹ Audience ayant lieu hors la présence des personnes visées et sans que celles-ci en soient préalablement informées.

Ces quelques exemples ne sont qu'un aperçu des domaines d'intervention du TMF. Le Tribunal doit souvent traiter des dossiers d'une grande complexité impliquant plusieurs parties et comportant une preuve documentaire volumineuse. Certains dossiers peuvent nécessiter plusieurs interventions de la part du Tribunal, notamment dans le cadre de différentes demandes en cours d'instance.

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

Le TMF est institué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵².

o Année de constitution

Le Tribunal fut créé le 3 décembre 2003 par la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁵³. Le Tribunal a amorcé l'exercice de sa juridiction le 1^{er} février 2004.

o Mission

Dans le cadre des demandes qui lui sont soumises et de la preuve qui lui est présentée, le TMF voit à la détermination des droits des parties lors d'auditions publiques et impartiales. Le Tribunal rend ses décisions en fonction du droit applicable en vue d'assurer la protection du public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Le Tribunal a juridiction dans les domaines qui lui sont dévolus par la législation, soit celui des valeurs mobilières, des dérivés, de la distribution de produits et services financiers, des assureurs, des coopératives de services financiers, des sociétés de fiducie et d'épargne, des institutions de dépôts et des entreprises de services monétaires.

o Ministre responsable

Le ministre responsable du TMF est le ministre des Finances.

o Structure organisationnelle

Présentement, le Tribunal compte quatre juges administratifs à temps plein, dont la présidente du Tribunal ainsi que les trois vice-présidents. De plus, deux juges administratifs à temps partiel sont nommés et peuvent être appelés à siéger lorsque requis.

La structure organisationnelle du TMF est composée d'une Direction de l'administration ainsi que d'une Direction des affaires juridiques et du secrétariat (DAJS). Actuellement, trois avocats exercent au TMF à titre de conseillers juridiques.

o Siège et autres bureaux

Le siège du TMF est situé à Montréal. Les audiences se tiennent à cet endroit. Toutefois, le Tribunal peut être mobile partout en province, à la demande d'une partie et si les intérêts de la justice le requièrent. Le Tribunal tient également des audiences numériques à distance.

⁵² RLRQ, c. E-6.1.

⁵³ L.Q. 2002, c. 45.

Clientèle

Le TMF tranche des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la juridiction du Tribunal, à titre d'exemple, dans le cadre d'une pratique illégale;
- Une entreprise ou une personne exerçant des activités régies par ces lois, par exemple :
 - un représentant ou un cabinet en assurance;
 - un dirigeant ou un administrateur d'un cabinet ou d'un courtier; ou
 - un conseiller ou un représentant d'un courtier en valeurs mobilières.

Compétence et pouvoirs juridictionnels

Le TMF exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

- Loi sur l'encadrement du secteur financier⁵⁴;
- Loi sur les assureurs⁵⁵;
- Loi sur les coopératives de services financiers⁵⁶;
- Loi sur la distribution de produits et services financiers⁵⁷;
- Loi sur les entreprises de services monétaires⁵⁸;
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts⁵⁹;
- Loi sur les instruments dérivés⁶⁰;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁶¹;
- Loi sur les valeurs mobilières⁶²;

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, conseillers, sociétés ou cabinets qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

- Valeurs mobilières, telles que des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement;
- Assurances, telles que l'assurance automobile, l'assurance habitation ou l'assurance vie;
- Dérivés, tels que les options et les contrats à terme;
- Entreprises de services monétaires, tels qu'une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises;
- Les assureurs, les coopératives de services financiers, les institutions de dépôts et les sociétés de fiducie et d'épargne.

⁵⁴ Préc., note 52.

⁵⁵ Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

⁵⁶ RLRQ, c. C-67.3.

⁵⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁵⁸ RLRQ, c. E-12.000001.

⁵⁹ Anciennement Loi sur l'assurance-dépôts, RLRQ, c. A-26, modifiée par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23.

⁶⁰ RLRQ, c. I-14.01.

⁶¹ RLRQ, c. S-29.02.

⁶² RLRQ, c. V-1.1.

Voici les 3 champs d'intervention du TMF :

1) **MESURES CONSERVATOIRES – Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public**

Ces décisions visent notamment à empêcher une personne d'agir afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds;
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs;
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- Suspendre ou radier une inscription ou un certificat;
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires.

2) **MESURES ADMINISTRATIVES – Décisions finales sur un manquement à la loi**

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relève de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le TMF peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives - jusqu'à 2 M\$ par manquement;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi;
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre les gains réalisés à la suite d'un manquement;
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement;
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur.

3) **RÉVISION – Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autoréglementation**

Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

- o l'Autorité des marchés financiers (« AMF »);
- o Organismes d'autoréglementation, tels que :
 - o l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);
 - o la Bourse de Montréal (« MX »).

Règles de preuve et de procédure

Les règles de preuve et de procédure sont régies par le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁶³ dont la loi habilitante est la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶⁴.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Aucun programme de conciliation ou de médiation n'est offert par le TMF puisque ceci ne s'y prête pas étant donné la nature des dossiers entendus. Par ailleurs, le Tribunal offre, dans le cadre des conférences préparatoires, des séances d'échanges afin de favoriser des admissions et/ou des ententes, le tout en respect des droits des parties.

Recours à l'encontre des décisions du Tribunal

Le TMF peut réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue en cas de découverte d'un fait nouveau, de manquement au droit de se faire entendre ou pour vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

Par ailleurs, une personne affectée par une décision rendue sans audition préalable (*ex parte*) dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation.

Une personne directement intéressée par une décision finale du Tribunal dispose d'un délai de 30 jours de la réception de celle-ci pour déposer une déclaration d'appel auprès de la Cour du Québec.

La décision de cette dernière est susceptible d'appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

Enfin, les décisions du Tribunal sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, mais seulement sur une question de compétence.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Pour être nommée juge administratif, la personne doit posséder une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Les juges administratifs sont choisis à partir d'une liste établie conformément à la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Ils sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans.

Le président et les vice-présidents sont désignés par le gouvernement.

Les juges administratifs sont soumis à un Code de déontologie et peuvent faire l'objet d'une plainte au Conseil de la justice administrative en cas de manquement déontologique.

⁶³ RLRQ, c. E-6.1, r.1.

⁶⁴ Préc., note 52.

O Procédure de renouvellement des mandats

Le renouvellement d'un mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Le juge administratif cessant ses activités pourra terminer les dossiers dont il était saisi.

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Au cours de l'année financière 2019-2020, le Tribunal a rendu 72 décisions dans les domaines suivants :

- 43 en valeurs mobilières;
- 15 en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- 5 en distribution de produits et services financiers;
- 6 en valeurs mobilières et en dérivés;
- 3 en services monétaires.

Ces décisions sont réparties comme suit parmi les grandes catégories de mesures que prononce le Tribunal :

▪ Mesures conservatoires	14
▪ Prolongations d'ordonnances de blocage	33
▪ Mesures administratives	20
▪ Autres	5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

www.tat.gouv.qc.ca

Le Tribunal administratif du travail (TAT ou Tribunal) cumule les compétences auparavant dévolues à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail.

Renseignements sur l'organisme

o Loi constitutive

Le Tribunal administratif du travail est institué en vertu de la *[Loi instituant le Tribunal administratif du travail](#)*⁶⁵ (la LITAT).

o Année de constitution

Le Tribunal administratif du travail fut créé le 1^{er} janvier 2016.

o Mission

Le Tribunal administratif du travail a pour mission de statuer sur les divers et nombreux recours liés à l'emploi, aux relations du travail et à la santé et sécurité du travail. Il a compétence pour entendre des recours déposés en vertu d'une quarantaine de lois.

o Ministre responsable

Le ministre responsable du TAT est le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

o Structure organisationnelle

Les activités du Tribunal administratif du travail sont réparties dans trois vice-présidences sous lesquelles on retrouve une ou plusieurs divisions :

- Vice-présidence aux opérations SST (santé et sécurité du travail);
 - o Division de la santé et de la sécurité du travail ;
- Vice-présidence aux opérations RT (relations du travail) ;
 - o Division des relations du travail ;
 - o Division des services essentiels ;
 - o Division de la construction et de la qualification professionnelle ;
- Vice-présidence de la qualité et de la cohérence ;
 - o s'adresse à toutes les divisions.

⁶⁵ RLRQ, c. T-15.1.

o Siège et autres bureaux

Le siège du Tribunal est situé dans la ville de Québec. Le Tribunal offre ses services dans 21 bureaux répartis dans les différentes régions administratives du Québec.

Clientèle

Les services offerts par le Tribunal s'adressent :

- aux salariés, syndiqués ou non, ainsi qu'à certains cadres qui désirent faire valoir leurs droits en matière de protection de l'emploi, en vertu des lois relevant de la compétence du Tribunal ;
- aux employeurs, aux associations de salariés, aux associations de personnes responsables d'un service de garde, aux associations de ressources du secteur des affaires sociales, aux employeurs et aux syndicats de certains services publics, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que de la fonction publique, aux associations d'artistes et aux associations de producteurs qui désirent formuler certaines demandes relatives aux relations du travail dans leur secteur respectif ;
- aux travailleurs et aux employeurs qui désirent contester une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), que ce soit en matière de santé et sécurité du travail ou d'équité salariale ;
- aux intervenants de l'industrie de la construction (salariés, entrepreneurs, associations syndicales et patronales, organismes publics) qui désirent exercer certains recours relatifs à la construction et au domaine de la qualification professionnelle ;
- aux agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui souhaitent contester une décision concernant un permis d'exploitation ;
- à toute personne intéressée qui désire l'intervention du Tribunal afin que soit assuré le maintien de services essentiels suffisants pour préserver la santé et la sécurité du public.

Compétence et pouvoirs

Le Tribunal administratif du travail possède de larges pouvoirs. Il peut notamment⁶⁶ :

- décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ;
- rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire ;
- refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail⁶⁷ ou de la Loi sur les normes du travail⁶⁸ lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail ;
- rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ;

⁶⁶ Art. 9 LITAT.

⁶⁷ RLRQ, c. C-27.

⁶⁸ RLRQ, c. N-1.1.

- confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu ;
- rendre toute décision qu'il juge appropriée ;
- entériner un accord, s'il est conforme à la loi ;
- omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Le Tribunal et ses membres sont également investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête⁶⁹, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.⁷⁰

Par ailleurs, l'article 19 de la LITAT permet au président du Tribunal de joindre plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies. Ainsi un recours pour harcèlement psychologique exercé en vertu de l'article 123.6 de la Loi sur les normes du travail pourrait être joint au recours pour la reconnaissance d'une lésion professionnelle psychologique selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷¹. Les deux recours sont alors confiés à un seul juge administratif affecté dans les deux divisions concernées, soit la Division des relations du travail et la Division de la santé et de la sécurité du travail.

Le Tribunal administratif du travail comporte quatre divisions dont les missions particulières sont ci-après décrites. Sauf disposition contraire, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

1. LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL (RT)

La Division des relations du travail a pour mandat d'instruire et de décider de recours liés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail, à l'exception des chapitres V.1 et IX, et d'exercer d'autres fonctions spécifiques liées à l'emploi prévues à la Loi sur les normes du travail ainsi que dans plus de trente autres lois⁷².

Cette division du Tribunal statue principalement sur les recours concernant la protection de l'emploi, le droit d'association et de négociation, et l'équité salariale. Elle peut entendre les parties en urgence à la suite d'une demande visant une ordonnance de sauvegarde des droits. À titre d'exemple, cette division décide des affaires découlant :

- des plaintes formulées par des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard ;
- des plaintes liées à l'emploi, par exemple, le congédiement ou autre forme de sanctions imposée pour un motif interdit à la Loi sur les normes du travail, ou une plainte pour harcèlement psychologique;
- des demandes qui lui sont adressées relativement à l'application de la Loi sur l'équité salariale⁷³ ;

⁶⁹ RLRQ, c. C-37.

⁷⁰ Art. 10 LITAT.

⁷¹ RLRQ, c. A-3.001.

⁷² Annexe 1 LITAT.

⁷³ RLRQ, c. E-12.001.

- du régime d'accréditation syndicale en vertu du Code du travail;
- du régime de reconnaissance des associations en application des lois québécoises sur le statut de l'artiste;
- du régime de reconnaissance des associations de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁷⁴ ;
- du régime de reconnaissance des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁷⁵.

2. LA DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST)

Cette division statue sur les contestations des décisions rendues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative ou d'une décision d'un conciliateur décideur. Ses responsabilités découlent de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷⁶ et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail⁷⁷. À titre d'exemple, cette division décide des affaires suivantes :

- de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- de l'évaluation des questions médicales concernant une lésion professionnelle : diagnostic, consolidation, traitements, atteinte permanente, limitations fonctionnelles ;
- des mesures de réadaptation physique, sociale ou professionnelle ;
- du droit à différentes indemnités ;
- du financement du régime (classification des entreprises, calcul des cotisations et imputation des coûts) ;
- du retrait préventif d'une travailleuse enceinte ;
- de l'exercice d'un droit de refus ;
- d'un avis de correction émis par un inspecteur.

3. LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS

Cette division a pour mission de s'assurer du maintien des services essentiels suffisants pour préserver la santé ou la sécurité du public lors de grèves légales, sans toutefois empêcher l'exercice légal du droit de grève. En outre, elle peut également intervenir dans un contexte de moyens de pression illégaux mettant en cause les services auxquels le public a droit. Trois domaines précis sont visés : certains services publics (par exemple les services d'aqueduc, l'électricité, les transports en commun, etc.), les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et la fonction publique du Québec.

Une demande urgente d'intervention peut être soumise en tout temps à cette division.

La Division des services essentiels est dotée de pouvoirs de redressement lui permettant d'intervenir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, dans tout arrêt de travail, ralentissement d'activités, ou toute autre action concertée qui compromet ou est vraisemblablement susceptible de compromettre un service auquel le public a droit, ou lorsque le maintien des services essentiels n'est pas respecté. Elle peut prévoir des mesures de réparation

⁷⁴ RLRQ, c. S-4.2.

⁷⁵ RLRQ, c. S-4-1.

⁷⁶ RLRQ, c. A-3.001.

⁷⁷ RLRQ, c. S-2.1.

visant à dédommager les utilisateurs du service visé. Elle a également le pouvoir d'intervenir et de faire enquête à l'occasion de conflits dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic, ainsi que le pouvoir d'enquêter ou de rendre une ordonnance dans les services publics et les secteurs public et parapublic, lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne s'avèrent pas suffisants.

De même, cette division dispose du pouvoir d'ordonner le maintien des services essentiels dans les services publics, si une grève risque d'avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Pour le même motif, elle peut rendre une telle décision à l'égard d'une entreprise qui ne constitue pas un service public au sens du *Code du travail*, mais dont la nature des opérations la rend assimilable à ce type de service. Elle a également le pouvoir de suspendre l'exercice du droit de grève dans un service public visé par une décision ordonnant le maintien des services essentiels, lorsque les services essentiels prévus ou effectivement rendus lors d'une grève sont insuffisants et que la santé ou la sécurité du public est mise en danger.

Au surplus, elle peut être appelée par les parties à régler toute difficulté découlant de la négociation des services essentiels ou effectuer des recommandations sur les paramètres de négociation ou sur le contenu d'une entente ou d'une liste de services.

Cette division doit sensibiliser les parties au maintien des services essentiels lors d'une grève et informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

4. LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La Division de la construction et de la qualification professionnelle est chargée de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction⁷⁸.

Cette division du TAT peut statuer sur les recours exercés à l'encontre de certaines décisions de la Régie du bâtiment, de la Commission de la construction du Québec, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. Elle décide également des recours concernant une décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*.

Les décisions contestées devant la Division de la construction et de la qualification professionnelle peuvent porter sur différents aspects, dont :

- la qualification d'un salarié ou la délivrance d'un certificat de compétence ;
- la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur ;
- la suspension de travaux de construction.

D'autres responsabilités incombent à cette division, à titre d'exemple :

- rendre une décision lors de conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction ;

⁷⁸ *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1 ; *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. F-5 ; *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*, RLRQ, c. M-6 ; *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20.

- décider des plaintes formulées par des salariés de l'industrie de la construction qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard.

Il est à noter qu'une demande urgente d'intervention peut être soumise en tout temps à cette division.

Règles de preuve et de procédure

Le 4 mai 2017 sont entrées en vigueur les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail⁷⁹. Ces règles visent à ce que les demandes soumises au TAT soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Au même moment, le Tribunal s'est doté de nouvelles orientations en matière de remise. Il a également adopté des Règles relatives au déroulement d'un vote tenu en vertu du Code du travail.

Modes alternatifs de résolution des litiges

Dans toutes ses divisions, le Tribunal favorise le règlement des litiges à l'amiable. Le Tribunal offre gratuitement les services d'un conciliateur. La conciliation est effectuée par plus de 70 professionnels qui sont dédiés à cette tâche. Le processus est volontaire et il est encadré par la LITAT, particulièrement aux articles 21 à 25.

Les conciliateurs sont soumis au Code de déontologie des assesseurs, des conciliateurs, des agents de relations du travail et des enquêteurs édicté par le président du Tribunal en vertu de l'article 89 de la LITAT.

La conciliation est une démarche simple, rapide, volontaire et confidentielle. Elle peut être amorcée en tout temps. Lorsqu'elle ne permet pas d'en arriver à un règlement, les parties sont convoquées à une audience.

Recours à l'encontre des décisions du Tribunal

Les décisions du Tribunal sont sans appel⁸⁰. Toutefois, l'article 49 de la LITAT prévoit la possibilité pour le Tribunal de réviser ou révoquer une de ses décisions en cas de découverte d'un fait nouveau, de manquement au droit de se faire entendre ou pour vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

Les décisions du Tribunal sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

Juges administratifs

o Mode de recrutement des juges administratifs

Pour être nommée juge administratif, la personne doit posséder une connaissance de la législation applicable et un minimum de 10 années d'expérience pertinente à

⁷⁹ RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

⁸⁰ Art. 51 LITAT.

l'exercice des fonctions⁸¹. Seuls un avocat ou un notaire peuvent être affectés à la division de la santé et de la sécurité du travail⁸².

Les juges administratifs sont choisis à partir d'une liste établie conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres⁸³. Ils sont nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Les dirigeants, soit le président et les vice-présidents, sont nommés par le gouvernement et deviennent membres du Tribunal avec charge administrative⁸⁴.

Les juges administratifs sont soumis au Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail⁸⁵ et peuvent faire l'objet d'une plainte au Conseil de la justice administrative en cas de manquement déontologique.

O Procédure de renouvellement des mandats

Le mandat d'un juge administratif du TAT peut être renouvelé. La procédure de renouvellement est prévue au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

Aperçu du nombre de dossiers traités annuellement

Voici quelques données sur les dossiers ouverts et fermés au cours de l'année financière 2019-2020 :

Dossiers ouverts et fermés selon les vice-présidences	Dossiers ouverts	Dossiers fermés
Vice-présidence SST	37 281	30 431
Vice-présidence RT	7 537	7 509
TOTAL	44 818	37 940

Nombre de dossiers fermés, par type de fermeture	Vice-présidence SST	Vice- présidence RT
Décisions	6 187	2 312
Accords entérinés par le Tribunal*	4 893	----

⁸¹ Art. 52 et 53 LITAT.

⁸² Art. 83 LITAT.

⁸³ RLRQ, c. T-15.1, r. 1.

⁸⁴ Art. 77 LITAT.

⁸⁵ RLRQ, c. T-15.1, r. 0.1.

Désistements ou règlements à la suite d'une conciliation par le Tribunal	11 120	1 579
Désistements ou règlements par les parties	8 168	3 619
Fermetures administratives	64	----

* Il s'agit des accords entérinés en vertu du 3^e alinéa de l'article 23 de la LITAT, lequel ne s'applique qu'à la division de la santé et de la sécurité du travail.

